

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124 N° 3	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Febuare 1975	
<b>Cours Franc Pacifique</b>	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		<b>Annonces et avis :</b>  Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 20 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1974 18 déc. Décret n° 74-1084 modifiant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes. (Arrêté de promulgation n° 517 AA du 3 février 1975).	95
21 déc. Loi n° 74-1078 relative aux opérations des entreprises d'assurances dommages relevant des Etats membres de la Communauté économique européenne et simplifiant la législation des assurances. (Arrêté de promulgation n° 517 AA du 3 février 1975).	96

##### Actes du Gouvernement Local

1975 21 janv. Arrêté n° 357 BAC fixant le maximum des indemnités pouvant être allouées aux maires et aux adjoints.	97
23 janv. Arrêté n° 400 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-4 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget territorial 1974. (Secrétariat du conseil de gouvernement).	98

23 janv. Arrêté n° 401 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-5 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974, sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française.	98
23 janv. Arrêté n° 402 AA rendant exécutoires les délibérations n° 75-6 et n° 75-7 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations ; approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction du pont de Vaitepiha (Tautira).	99
23 janv. Arrêté n° 403 AA rendant exécutoires les délibérations n° 75-8 et n° 75-9 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations ; approuvant les projets, plans et devis relatifs à l'aménagement de la route de Raiatea.	100
23 janv. Arrêté n° 404 AA rendant exécutoires les délibérations n° 75-10 et n° 75-11 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement, exercice 1974 ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale.	102

23 janv.	Arrêté n° 405 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-14 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement, exercice 1974 (Travaux hydrauliques).	103
24 janv.	Arrêté n° 428 AA rendant exécutoires les délibérations n° 75-12 et n° 75-13 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1974 ; prorogeant les effets de la délibération n° 74-98 du 8 août 1974, instituant une aide complémentaire exceptionnelle en faveur de l'armement local.	103
27 janv.	Arrêté n° 431 CAB acceptant la démission en qualité d'administrateur-gérant de l'étude de Me Lejeune et désignant Me Mozelle pour assurer cette fonction.	104
28 janv.	Décision n° 19 AE portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete.	105
28 janv.	Décision n° 464 PLAN allouant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour la construction d'un internat de garçons à Taiohae (îles Marquises).	106
29 janv.	Décision n° 466 FT accordant une subvention (A.S. Central Sport).	107
29 janv.	Arrêté n° 470 TLS portant fixation de l'indice du coût de la vie au 1er janvier 1975 et des salaires minima interprofessionnels garantis au 1er février 1975.	107
29 janv.	Arrêté n° 471 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-2 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local, exercice 1974 (Barrage de Papenoo).	108
29 janv.	Arrêté n° 472 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue de lawn tennis.	108
29 janv.	Arrêté n° 473 TP déclarant d'utilité publique les travaux de percement du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi entre le boulevard Pomare et la rue des Remparts à Papeete et déclarant cessible immédiatement la parcelle nécessaire à la réalisation des travaux.	109
31 janv.	Décision n° 508 FT accordant une subvention (Museum national d'histoire naturelle).	110
3 fév.	Arrêté n° 519 J portant nomination de clerc d'huissier assermenté.	110
3 fév.	Arrêté n° 525 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 75/04.	110
3 fév.	Arrêté n° 526 I.ADM portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française.	111
4 fév.	Arrêté n° 583 I.ADM portant organisation du service de la pêche en Polynésie française.	116
5 fév.	Arrêté n° 613 FT autorisant le versement d'avances (Etablissements d'enseignement privé).	118

5 fév.	Arrêté n° 616 IDV déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la rue des Remparts dans la commune de Papeete.	118
12 fév.	Arrêté n° 697 AC.DIR/INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aéroport dans l'île de Rurutu (Archipel des îles Australes).	119
12 fév.	Arrêté n° 698 AC.DIR/INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aéroport de Rurutu (Archipel des Australes).	120
	Additif à l'arrêté n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1974 (paru au J.O.P.F. du 15 janvier 1975).	121
	Rectificatif à l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française.	121
	Erratum à l'arrêté n° 431 CAB du 27 janvier 1975 acceptant la démission en qualité d'administrateur-gérant de l'étude Lejeune et désignant Me Mozelle pour assurer cette fonction.	121
	Extraits.	121

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

1975 23 janv.	Arrêté municipal n° 3-75 complétant l'article 18 de l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964, réglant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete.	135
---------------	--	-----

### COMMUNE DE PIRAE

1975 16 janv.	Arrêté municipal n° 1-75 portant interdiction des bruits de matériel, engins ou autres pouvant nuire à la tranquillité des habitants de la commune.	135
---------------	---	-----

## AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Avis aux importateurs (modifiant le chapitre 84 de la nomenclature douanière).	136
Service des affaires économiques.— Circulaire d'information.	137
Service de l'enregistrement.— Avis de curatelle (Succession vacante de M. Jean Bogacz).	137
Deux enquêtes de commodo et incommodo.	137

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	137
Annonces diverses.	139

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 517 AA du 3 février 1975 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-1100 du 2 décembre 1972 modifiant et complétant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, promulgué par arrêté n° 58 AA du 8 janvier 1973,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 74-1078 du 21 décembre 1974 relative aux opérations des entreprises d'assurances dommages relevant des Etats membres de la Communauté économique européenne et simplifiant la législation des assurances ;

- le décret n° 74-1084 du 18 décembre 1974 modifiant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

(J.O.R.F. n° 229 du 22 décembre 1974 — pages 12907 et 12911).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1975.

Daniel VIDEAU.

DECRET n° 74-1084 du 18 décembre 1974 modifiant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 14 juin 1938 modifié unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, modifié notamment par le décret n° 66-914 du 8 décembre 1966 et le décret n° 72-1110 du 6 décembre 1972 ;

Vu le décret n° 69-836 du 29 août 1969 relatif à la comptabilité des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 25 juin 1974 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est inséré après le 2° de l'article 152 du décret susvisé du 30 décembre 1938 un 3° ainsi rédigé :

« 3° Réserve de capitalisation destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de la société et à la diminution de leur revenu. »

Les 3°, 4°, 5° et 6° de ce même article deviennent respectivement les 4°, 5°, 6° et 7°.

Art. 2.— Les deux premiers alinéas de l'article 169 du décret susvisé du 30 décembre 1938 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A l'exception des obligations indexées et participantes, les valeurs mobilières amortissables énumérées aux 1° et 2° de l'article 153 ainsi que les valeurs visées au 3° de ce même article, sont évaluées à leur prix d'achat par les entreprises d'assurance et de capitalisation. »

« Lorsque le prix d'achat... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 170 du décret susvisé du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'exception des valeurs évaluées comme il est dit à l'article 169 du présent décret, les entreprises d'assurance et de capitalisation procèdent, lors de l'inventaire annuel, à deux estimations successives des actifs prévus à l'article 153 du présent décret, affectés à la représentation des provisions techniques. »

Art. 4.— Il est inséré dans le décret susvisé du 30 décembre 1938 un article 157 ainsi rédigé :

« Les portions de coupons attachés aux valeurs évaluées selon les règles de l'article 169 du présent décret et courues à la clôture de chaque exercice sont admises en représentation des provisions techniques visées aux articles 150, 151 et 152 de ce même décret. »

Art. 5.— Les mots suivants : « A l'exception des valeurs évaluées comme il est dit à l'article 169 du présent décret », sont ajoutés au début de l'article 171 du décret susvisé du 30 décembre 1938.

Art. 6.— L'article 173 du décret susvisé du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vente de valeurs évaluées conformément à l'article 169 du présent décret et admises en couverture

des provisions techniques des entreprises d'assurance et de capitalisation, des versements ou des prélèvements sont effectués sur la réserve de capitalisation prévue aux articles 150 et 152 du présent décret.

« Le montant de ces versements ou prélèvements calculé dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis du conseil national des assurances, doit être tel que le rendement actuariel des titres soit, après prélèvement ou versement, égal à celui qui en était attendu lors de l'acquisition de ces mêmes titres. »

Art. 7.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux exercices clos postérieurement à sa publication. Toutefois, les valeurs amortissables détenues au 31 décembre 1973 par des entreprises d'assurance et de capitalisation, et qui n'étaient pas évaluées à cette date selon les règles de l'article 169 du décret du 30 décembre 1938, peuvent continuer à être inscrites au bilan sans déduction du prorata d'intérêt couru depuis la dernière échéance.

Art. 8.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 9.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1974.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,  
Jean-Pierre FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,  
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat aux départements  
et territoires d'outre-mer,  
Olivier STIRN.

LOI n° 74-1078 du 21 décembre 1974 relative aux opérations des entreprises d'assurances dommages relevant des Etats membres de la Communauté économique européenne et simplifiant la législation des assurances.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 2 modifié de la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurance souscrites ou exécutées en France est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.— Les entreprises étrangères ne peuvent pratiquer, sur le territoire de la République française, des opérations de réassurance ou des opérations soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article 1er du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, qu'après avoir obtenu un agrément spécial portant acceptation d'un mandataire général. Ces entreprises peuvent être, en outre, astreintes à constituer un cautionnement ou des garanties si leur pays a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard d'entreprises françaises.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des assurances, détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent et fixe notamment les conditions que doit remplir le mandataire général.

« A compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 31 janvier 1976, les dispositions du présent article ne seront plus applicables aux entreprises qui sont mentionnées au 5° de l'article 1er du décret du 14 juin 1938 et dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Art. 2.— Les articles 2, 3 modifié et 7 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2.— Toute entreprise française soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article 1er ci-dessus doit être constituée sous l'une des formes suivantes : société anonyme, société à forme mutuelle, société mutuelle, union de mutuelles, tontine.

« Une entreprise française ne peut pratiquer la réassurance que si elle est constituée sous l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions, société à forme mutuelle. Les sociétés mutuelles et leurs unions ne peuvent accepter de risques en réassurance que dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 3 ci-dessous.

« Une entreprise étrangère ne peut pratiquer sur le territoire de la République française l'une des opérations visées à l'article 1er ci-dessus ou des opérations de réassurance que si elle satisfait aux dispositions de sa législation nationale. »

« Art. 3.— Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de constitution des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article 1er ci-dessus. Il précise les conditions dans lesquelles sont applicables auxdites entreprises les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des autres lois régissant les sociétés anonymes. Des dispositions particulières tiendront compte du caractère non commercial des sociétés d'assurances à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurances.

« Le même décret fixe les obligations auxquelles les entreprises françaises et étrangères sont astreintes, les garanties qu'elles doivent présenter, les réserves et provisions techniques qu'elles doivent constituer, les règles générales de leur fonctionnement et de l'exercice du contrôle de l'Etat.

« Des décrets peuvent fixer, après avis du Conseil national des assurances, les tarifs minimaux et maximaux des opérations visées à l'article 1er ci-dessus. »

« Art. 7.— Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article 1er du présent décret ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé des entreprises françaises ni des entreprises étrangères ressortissantes des Etats membres de la Communauté économique européenne.

« L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

« Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires. »

Art. 3.— Il est inséré dans le titre II du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation un article 14 bis ainsi rédigé :

« Art. 14 bis.— Lorsque les actifs affectés par une entreprise à la représentation des réserves ou provisions qu'elle est tenue de constituer sont insuffisants ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis, les immeubles faisant partie du patrimoine de ladite entreprise peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête de l'Etat. Cette hypothèque est obligatoirement prise dans les conditions fixées par le même décret lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait d'agrément par l'autorité de contrôle française ou par l'autorité de contrôle du lieu de son siège social. »

Art. 4.— Dans le cinquième et le septième alinéa de l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, le mot « corporels » est supprimé.

Art. 5.— Le dernier alinéa de l'article 4 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances est abrogé.

Les mutuelles d'assurances maritimes constituées, avant la promulgation de la présente loi, en application de la disposition abrogée par l'alinéa précédent devront, avant le 1er janvier 1976, se conformer aux dispositions du décret du 14 juin 1938 modifié par la présente loi.

Art. 6.— La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer à l'exception des Comores et du territoire français des Afars et des Issas.

Art. 7.— Sont abrogés :

Le dernier alinéa de l'article 13 modifié, le dernier alinéa de l'article 14 modifié et l'article 42 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ;

Le 2 de l'article 48 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1974.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Jacques CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Jean LECANUET.

Le ministre des affaires étrangères,  
Jean SAUVAGNARGUES.

Le ministre de l'économie et des finances,  
Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux transports,  
Marcel CAVAILLÉ.

Le secrétaire d'Etat  
aux départements et territoires d'outre-mer,  
Olivier STIRN.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 357 BAC du 21 janvier 1975 fixant le maximum des indemnités pouvant être allouées aux maires et aux adjoints.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 mai 1945 érigeant en commune de plein exercice la commune d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant les communes de Pirae et Faaa ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2925 BAC du 18 septembre 1972 fixant le maximum des indemnités pouvant être allouées aux maires et aux adjoints,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté susvisé du 18 septembre 1972 est modifié comme suit :

Les sommes votées par les conseillers municipaux au titre de l'article 1er, ne peuvent excéder celles figurant dans les tableaux ci-après :

1°) Indemnités des maires

POPULATION DE LA COMMUNE

	Moyenne mensuelle de l'indemnité
Plus de 20.000 habitants.	60.000 CFP
de 10.001 à 20.000.	31.000 CFP
de 7.001 à 10.000.	25.000 CFP
de 3.001 à 7.000.	22.000 CFP
de 1.701 à 3.000.	18.000 CFP
de 501 à 1.700.	15.000 CFP
500 habitants et moins.	12.000 CFP

2°) *Indemnités des adjoints*POPULATION DE LA SECTION DE COMMUNE  
OU DE LA COMMUNE NE COMPORTANT

PAS DE SECTION

	Moyenne mensuelle de l'indemnité
Plus de 20.000 habitants.	27.000 CFP
de 10.001 à 20.000.	12.000 CFP
de 7.001 à 10.000.	11.000 CFP
de 3.001 à 7.000.	10.000 CFP
de 1.701 à 3.000.	9.000 CFP
de 501 à 1.700.	8.000 CFP
de 251 à 500.	6.500 CFP
de 101 à 250.	6.000 CFP
de moins de 100 habitants.	5.500 CFP

Art. 2.— Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 1975.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 400 AA du 23 janvier 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-4 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-4 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial 1974 (secrétariat du conseil de gouvernement).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-4 du 3 janvier 1975 *portant modification du budget territorial 1974.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial, exercice 1974 ;

Vu la lettre n° 1265 FT du 12 décembre 1974, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 novembre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 189-74 en date du 31 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial de fonctionnement exercice 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
6	2	Membres du conseil de gouvernement		100.000
	3	Secrétariat du conseil de gouvernement	100.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 401 AA du 23 janvier 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-5 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-5 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974 sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-5 du 3 janvier 1975 modifiant la délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974, sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 36 TP portant réglementation des coupes de bois dans les Etablissements français libres de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française, modifié par les délibérations n°s 58-37 du 6 juin 1958 et 59-56 du 9 octobre 1959 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1255 ER en date du 20 novembre 1974 du gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 octobre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974 modifiant la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3189 AA du 21 août 1974, rendant exécutoire la délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 190-74 du 31 décembre 1974 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 3 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'article 10, paragraphe 3 de la délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974 est modifié comme suit :

" Article 10 (nouveau) paragraphe 3 :

Toutefois, le déclarant est considéré comme autorisé, si dans un délai de 30 jours à dater du départ de la déclaration, les autorités intéressées ne lui ont signifié aucune opposition "

Art. 2.— La présente délibération, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 402 AA du 23 janvier 1975 rendant exécutoires les délibérations n° 75-6 et n° 75-7 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 75-6 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations. (Construction du pont de Vaitepiha (Tautira) ; la délibération n° 75-7 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction du pont de Vaitepiha (Tautira).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-6 du 3 janvier 1975 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1269 FT du 24 décembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 23 décembre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 192-74 en date du 31 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de 45 millions de

francs pacifiques (45.000.000 CFP) soit deux millions quatre cent soixante quinze mille francs français (2.475.000 FF) destiné à financer la construction du pont de Vaitepiha (Tautira) et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1975.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur de la caisse des dépôts et consignations.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts et consignations procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 75-7 du 3 janvier 1975 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction du pont de Vaitepiha (Tautira).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablis-

sements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1269 FT du 24 décembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 23 décembre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 192-74 en date du 31 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la construction du pont de Vaitepiha dans la section de Tautira, commune de Taiarapu-Est.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 403 AA du 23 janvier 1975 rendant exécutoires les délibérations n° 75-8 et n° 75-9 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 75-8 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (aménagement de la route de Raiatea) ; la délibération n° 75-9 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les projets, plans et devis relatifs à l'aménagement de la route de Raiatea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

**DELIBERATION n° 75-8 du 3 janvier 1975 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial, exercice 1974 ;

Vu la lettre n° 1270 FT du 24 décembre 1974, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 décembre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 193-74 du 31 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 janvier 1975,

Adopte :

**Article 1er.**— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 3.575.000 FF (trois millions cinq cent soixante quinze mille francs français) soit 65.000.000 CP (soixante cinq millions CP) destiné à financer l'aménagement de la route de Raiatea (subdivision des îles Sous-le-Vent) dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

**Art. 2.**— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

**Art. 3.**— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

**Art. 4.**— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

**Art. 5.**— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

**Art. 6.**— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

**Art. 7.**— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

**Art. 8.**— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

**Art. 9.**— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

**DELIBERATION n° 75-9 du 3 janvier 1975 approuvant les projets, plans et devis relatifs à l'aménagement de la route de Raiatea.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1270 FT du 24 décembre 1974, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 décembre 1974 ;

Vu le rapport n° 193-74 du 31 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 janvier 1975,

Adopte :

**Article 1er.**— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à l'aménagement de la route de Raiatea (subdivision des îles Sous-le-Vent).

**Art. 2.**— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 404 AA du 23 janvier 1975 rendant exécutoires les délibérations n° 75-10 et n° 75-11 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

#### Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 75-10 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement - exercice 1974 (route des collines) ; la délibération n° 75-11 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale (route des collines).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-10 du 3 janvier 1975 portant modification du budget local d'équipement, exercice 1974.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial, exercice 1974 ;

Vu la lettre n° 1266 FT du 18 décembre 1974, de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 194-74 en date du 31 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 janvier 1975,

#### Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial d'équipement, exercice 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
18	4	I - En recettes	
		Avances et emprunts	
		Route de dégagement Ouest	60.000.000
51	2	II - Dépenses	
		Travaux d'infrastructure	
		Routes et ponts	
		§ 1 - Iles du Vent	
		1 - route de dégagement Ouest	60.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 75-11 du 3 janvier 1975 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1266 FT du 18 décembre 1974, de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 194-74 en date du 31 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 janvier 1975,

#### Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de soixante millions (60.000.000 CP) avec la caisse de prévoyance sociale pour le financement des terrassements du lot n° 2 de la route des collines.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

**ARRETE n° 405 AA du 23 janvier 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-14 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-14 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement, exercice 1974 (équipement hydraulique).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

**DELIBERATION n° 75-14 du 3 janvier 1975 portant modification du budget local d'équipement, exercice 1974.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1271 FT du 24 décembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 23 décembre 1974 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial, exercice 1974 ;

Vu la délibération n° 74-164 du 14 novembre 1974 portant modification du budget local d'équipement, exercice 1974 ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 196-74 du 31 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 janvier 1975,

**Adopte :**

Article 1er.— Le budget local d'équipement, exercice 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus	En moins
		<b>En dépenses</b>		
51	4	Travaux hydrauliques		14.500.000
56	11	Fonds intercommunal de péréquation		
		- Programme complémentaire d'équipement hydraulique	14.500.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

**ARRETE n° 428 AA du 24 janvier 1975 rendant exécutoires les délibérations n° 75-12 et n° 75-13 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 75-12 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1974 (armement local) ; la délibération n° 75-13 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, prorogeant les effets de la délibération n° 74-98 du 8 août 1974, instituant une aide complémentaire exceptionnelle en faveur de l'armement local.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

**DELIBERATION n° 75-12 du 3 janvier 1975 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1974.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial, exercice 1974 ;

Vu la délibération n° 74-98 du 8 août 1974 portant institution d'une aide complémentaire exceptionnelle en faveur de l'armement local pour la période allant du 1er janvier 1974 au 1er octobre 1974 ;

Vu la lettre n° 1268 FT du 24 décembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 décembre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 197-74 du 31 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget ordinaire pour l'exercice 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Rub.		En moins	En plus
42	7		Caisse de soutien des prix du coprah	20.000.000	
14	1	5	Interventions économiques (Aides à l'armement local)		20.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

**DELIBERATION n° 75-13 du 3 janvier 1975 prorogeant les effets de la délibération n° 74-98 du 8 août 1974, instituant une aide complémentaire exceptionnelle en faveur de l'armement local.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-98 du 8 août 1974 portant institution d'une aide complémentaire exceptionnelle en faveur de l'armement local pour la période allant du 1er janvier 1974 au 1er octobre 1974 ;

Vu la lettre n° 1268 AE du 24 décembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 décembre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 197-74 du 31 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 74-98 du 8 août 1974 susvisée, instituant, du 1er janvier 1974 au 1er octobre 1974, une aide complémentaire exceptionnelle pour les goélettes privées engagées dans la desserte exclusive des archipels des Marquises et des Tuamotu Gambier, est prorogée jusqu'au 1er juillet 1975.

Art. 2.— Les armateurs concernés par cette aide complémentaire exceptionnelle restent assujettis aux mêmes obligations de déclaration prévues dans la délibération n° 74-98 du 8 août 1974 susvisée.

Ils sont notamment tenus de fournir à l'administration leurs comptes d'exploitation détaillés, ainsi que tous renseignements statistiques propres à faciliter la mise en place définitive d'un système rationnel de transport maritime interinsulaire.

La date de fourniture des comptes d'exploitation au cours de l'année 1975 fera l'objet d'un arrêté du chef du territoire, pris en conseil de gouvernement.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

**ARRETE n° 431 CAB du 27 janvier 1975 acceptant la démission en qualité d'administrateur-gérant de l'étude de Me Lejeune et désignant Me Mozelle pour assurer cette fonction.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 13 octobre 1971 ayant suspendu Me Lejeune pour une durée de cinq ans ;

Vu l'ordonnance 811-150 du 26 octobre 1971 de M. le président du tribunal de première instance de Papeete désignant M. Georges Reid, greffier en chef en qualité d'administrateur-gérant de l'étude Lejeune ;

Vu la démission présentée le 10 décembre 1974 par Me Reid ;

Vu la candidature de Me Pierre Mozelle, principal clerc de notaire ;

Sur la proposition du procureur près la juridiction d'appel ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 22 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée pour compter du 1er février 1975, la démission de ses fonctions d'administrateur-gérant de l'étude Lejeune présentée par Me Reid.

Art. 2.— M. Pierre Mozelle, principal clerc de notaire est désigné en qualité d'administrateur chargé de l'étude de Me Lejeune.

Art. 3.— Avant d'entrer en fonction M. Pierre Mozelle prêtera le serment d'usage.

Art. 4.— Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 19 AE du 28 janvier 1975 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 237 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 33 AE du 3 janvier 1975 portant fixation des tarifs de frais de manutention à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 195 AE du 14 janvier 1975 précisant les conditions de fixation des tarifs des frais de manutention à Papeete, et habilitant le chef du service des affaires économiques à notifier, par décision, les revalorisations des tarifs de frais de manutention résultant de la variation des salaires horaires des dockers suite à une variation officielle du SMIG ;

Vu la nouvelle valeur du SMIG au 1er février 1975,

Décide :

Article 1er.— Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

I — AU DEBARQUEMENT :	Francs CFP	
Marchandises générales	884 frs	la T.M. ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.294 frs	—
Sacherie	833 frs	—
Bois	833 frs	—
Explosifs	884 frs	—
Munitions	884 frs	—
Pneumatiques	884 frs	—
Ciment	833 frs	la tonne
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité	439 frs	l'unité
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité	657 frs	l'unité
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	771 frs	le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	439 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes		Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire
Cercueils	1.105 frs	l'unité
Chevaux et bovins	2.213 frs	l'unité
Moutons et porcins	908 frs	l'unité
Petits animaux	365 frs	l'unité
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.362 frs	l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	4.413 frs	l'unité
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	8.828 frs	l'unité
<b>COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :</b>		
de 1 T 500 à 2 tonnes	4.787 frs	le colis
de 2 T à 5 tonnes	8.696 frs	le colis
au-dessus de 5 tonnes		Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire
<b>CONTENEURS :</b>		
Conteneurs pleins	790 frs	le mètre cube
<b>II — A L'EMBARQUEMENT</b>		
Marchandises générales	956 frs	la tonne ou m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.393 frs	—
Sacherie	893 frs	—
Bois	893 frs	—
Coprah en sac	550 frs	—
Tourteaux de coprah en sac	550 frs	—
Vanille	1.209 frs	—
Nacre	956 frs	la tonne
Cercueils	1.105 frs	l'unité
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube par unité	439 frs	l'unité
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube par unité	657 frs	l'unité
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	771 frs	le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	439 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes		Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.362 frs	l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	4.413 frs	l'unité
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	8.828 frs	l'unité

## COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1,500 T à 2 tonnes	4.787 frs	le colis
de 2 T à 5 tonnes	8.696 frs	le colis
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

## CONTENEURS :

Conteneurs vides	657 frs	le mètre cube
Conteneurs pleins	790 frs	—

## III — AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Prime de risques pour manutention des explosifs ou munitions	1.894 frs	la tonne métrique
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix à débattre librement	
Prime de salissure pour manutention du ciment et des tourteaux de coprah	74 frs	la tonne métrique
Service des amarres à terre	Prix à débattre librement	
Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention.		

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

## COPRAH :

## Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	721 frs	la tonne brute
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	691 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	558 frs	—
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	661 frs	—

## En entrepôt :

En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	705 frs	—
Transport, Pesage, arrimage sous hangar	705 frs	—
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	705 frs	—

## En hangar :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	578 frs	—
---	---------	---

## TOURTEAU :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	578 frs	—
---	---------	---

## NACRE :

## Déchargement des goélettes :

En vrac : Ensachage, couture, débarquement	865 frs	la tonne brute
Pesage, transport en entrepôt	754 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	578 frs	—
Transport en entrepôt, pesage	754 frs	—

## CAFE :

En sac : Prise en cale, mise à quai	615 frs	—
Transport, pesage, entrepôt	705 frs	—

Art. 3.— Les nouveaux tarifs sont applicables pour compter du 1er février 1975.

Art. 4.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé n° 33 AE du 3 janvier 1975.

Art. 5.— Les entreprises d'acconages sont tenues de respecter les tarifs de frais de manutention fixés ci-dessus.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1975.

A. LEONTIEFF.

DECISION n° 464 PLAN du 28 janvier 1975 allouant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour la construction d'un internat de garçons à Taiohae (îles Marquises).

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 74 du 29 novembre 1974 autorisant l'octroi de subventions aux oeuvres privées, à imputer sur les dotations de la section générale du FIDES, tranche 1974 ;

Vu la décision n° 1 100 913 du 11 décembre 1974 de l'ordonnateur principal portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant total de six millions de FCFP (6.000.000) sur la tranche 1974 de la section générale du FIDES dont deux millions CFP (2.000.000) en crédits de paiement sur l'exercice 1974 et quatre millions CFP (4.000.000) en crédits de paiement sur l'exercice 1975 est allouée à la direction de l'enseignement catholique à Papeete, compte n° 1221/18 300 chez la Banque de l'Indochine pour la construction d'un internat de garçons à Taiohae comportant deux dortoirs, deux chambres et deux salles sanitaires.

Art. 2.— Le conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises est, au regard de la présente décision, considéré comme le maître de l'ouvrage à réaliser.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6072, article 1 du programme 1971-1975, tranche annuelle 1974 de la section générale du FIDES.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) deux millions de francs CFP (2.000.000) à l'ouverture du chantier sur production d'un certificat de début des travaux dûment visé par le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et l'ingénieur subdivisionnaire du service des travaux publics et des mines au Marquises ;

b) deux millions cinq cent mille francs CFP (2.500.000) deux mois après le premier virement ;

c) un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000) après la réception provisoire des travaux justifiée par le procès-verbal établi conjointement par le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et l'ingénieur subdivisionnaire du service des travaux publics et des mines aux Marquises.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention, au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire 7 AE/PLAN susvisée, notamment en ce qui concerne les contrôles financier et technique et les conditions de réception provisoire et définitive.

Art. 6.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef du service des travaux publics et des mines et le vice-recteur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 466 FT du 29 janvier 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association sportive central sports et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cinq cent mille francs (500.000 CFP) est accordée à l'association sportive central-sports pour la participation de son équipe de football à la coupe de France.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 34, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

ARRETE n° 470 TLS du 29 janvier 1975 portant fixation de l'indice du coût de la vie au 1er janvier 1975 et des salaires minima interprofessionnels garantis au 1er février 1975.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, notamment en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 21683 ITLS du 1er août 1973 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire l'indice du coût de la vie à la date du 1er janvier 1975 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail consultée à domicile ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 29 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— La valeur de l'indice du coût de la vie créé par arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972 susvisé, est fixée à :

— 133,33 pour compter du 1er septembre 1974

— 134,78 pour compter du 1er novembre 1974

— 140,74 pour compter du 1er janvier 1975

(indice 100 au 1er novembre 1972)

Art. 2.— Les salaires minima interprofessionnels garantis sont en conséquence fixés comme suit pour compter du 1er février 1975.

- 81 frs par heure pour le secteur général (SMIG)
- 67,50 frs par heure pour le secteur agricole (SMAG)

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 471 AA du 29 janvier 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-2 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-2 du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local exercice 1974. (Subvention à la société d'études du barrage de Papenoo).

Papeete, le 29 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-2 du 3 janvier 1975 portant modification du budget local, exercice 1974.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1974 ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la proposition en date du 3 janvier 1975 de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 3 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En moins	En plus
		<b>A. Budget de fonctionnement</b>		
		DEPENSES		
42	7	Caisse de soutien du coprah	1.500.000	
48	1	Participation au budget d'équipement		1.500.000
		<b>B. Budget d'équipement</b>		
		RECETTES		
17	1	Participation au budget ordinaire		1.500.000
		DEPENSES		
56	13	Fonds de concours		
		Société d'études du barrage de Papenoo		1.500.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 472 AA du 29 janvier 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue de lawn tennis.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 24 janvier 1975 de M. Albert Buillard, président de la ligue lawn tennis ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Albert Buillard, président de la ligue de lawn tennis est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 avril 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la ligue, sous la

seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	frs
2e lot	200.000	frs
3e lot	100.000	frs
3 lots de	50.000	frs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 473 TP du 29 janvier 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de percement du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi entre le Boulevard Pomare et la rue des Remparts à Papeete et déclarant cessible immédiatement la parcelle nécessaire à la réalisation des travaux.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4411 TP du 31 octobre 1974 ordonnant les enquêtes administrative préalable et parcellaire relatives aux travaux précités ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées et en particulier le plan parcellaire du terrain dont la cession est nécessaire à cette opération, ainsi que sa superficie et le nom de ses propriétaires ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de percement du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi à Papeete entre le boulevard Pomare et la rue des Remparts.

Art. 2.— Est déclarée cessible immédiatement, conformément au plan parcellaire sus-visé, la propriété ci-après désignée et nécessaire à la réalisation des travaux de percement du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi entre le Boulevard Pomare et la rue des remparts à Papeete.

Désignation de la terre	Superficie	Nom des propriétaires
Toahina (parcelle)	504 m <sup>2</sup>	Héritiers et ayants droit de Mr. Flavien Pierson et son épouse née Marie Simon

Art. 3.— Les chef du service des travaux publics et des mines et du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1975.  
Daniel VIDEAU.

DECISION n° 508 FT du 31 janvier 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'antenne de Tahiti du museum national d'histoire naturelle,

Décide :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de trois cent mille francs (300.000) est accordée au museum national d'histoire naturelle pour son antenne de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 21, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1975.

Le gouverneur,  
Par délégation :  
Le secrétaire général,  
M. VALY.

ARRETE n° 519 J du 3 février 1975 portant nomination de clerc d'huissier assermenté.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2739 AA du 24 juillet 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 instituant le statut des huissiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-35 du 22 mai 1967 portant institution de clercs d'huissier assermentés ;

Vu la demande en date du 30 décembre 1974 de Me Frogier Maurice, huissier titulaire ;

Sur proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Mai est nommé clerc assermenté d'huissier attaché à l'étude de Me Frogier Maurice.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonctions, M. Jean Mai prètera serment devant le tribunal supérieur d'appel.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

ARRETE n° 525 CAB/MIL du 3 février 1975 portant composition et appel de la fraction de contingent 75/04.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 75/04 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 mars 1975 ;
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 mars 1975 ;
- volontaires pour être appelés le 12 mars 1975 et qui, à cet effet, ont avant le 12 janvier 1975 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete ;
- nés du 24 décembre 1954 au 5 février 1955 inclus et recensés avec leur classe d'âge ;
- nés antérieurement à 1955 et recensés avec la classe 1975.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 mars 1975, leurs services prenant effet à compter du même jour.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er avril 1975. Le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1975.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912 portant règlement sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers et régimentaires aux colonies ;

Vu l'arrêté du 20 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du service de santé dans les E.F.O modifié par arrêtés du 21 novembre 1932, du 10 juillet 1933 et du 7 décembre 1966 ;

Vu l'arrêté du 12 février 1949 portant réorganisation du contrôle médico-scolaire dans les E.F.O. et création d'un centre médico-scolaire à Papeete ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1956 portant réorganisation du village des lépreux d'Orofara ;

Vu l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 promulguant sur le territoire certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968 portant réorganisation des services d'hygiène de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté du 4 décembre 1968 ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 relative à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières rendue exécutoire par arrêté du 16 septembre 1971 ;

Vu le décret du 29 juillet 1971 organisant le service d'Etat des endémies de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1975 ;

## Arrête :

## CHAPITRE I.— MISSIONS ET ARTICULATION GENERALE DU SERVICE

Article 1er.— Le service territorial de santé publique en Polynésie française exerce l'action administrative qui incombe au territoire pour protéger la santé de ses habitants, les soigner et assurer la formation du personnel de santé.

Art. 2.— A cette fin, il a notamment les missions suivantes :

## a) Protection de la santé publique :

- élaboration et application de programmes de prévention et de lutte contre les affections endémiques ou épidémiques en coopération le cas échéant avec le service d'Etat des endémies de la Polynésie française ;
- élaboration et application de la réglementation sanitaire d'hygiène publique et sociale ;
- éducation sanitaire ;
- protection maternelle et infantile ;
- contrôle technique des établissements sanitaire privés.

## b) Médecine de soins

Le service territorial de santé publique assure le service public hospitalier et des soins médicaux. Le service public hospitalier et des soins médicaux comprend les examens de diagnostic, le traitement, notamment les soins d'urgence, des malades, des blessés, et des femmes enceintes qui lui sont confiés ou qui s'adressent à lui et leur hébergement éventuel.

Les établissements sanitaires privés peuvent participer à son exécution dans les conditions prévues par la réglementation.

## c) Formation professionnelle :

Le service territorial de santé publique assure l'enseignement et la formation professionnels des infirmiers et infirmières, des autres auxiliaires médicaux et du personnel d'hygiène publique.

Il a un rôle d'orientation et de conseil à l'égard des étudiants qui suivent un enseignement médical ou paramédical hors du territoire.

Art. 3.— Le service territorial de la santé publique comprend :

a) *des organes centraux qui assurent, en principe au profit de l'ensemble des autres services ou établissements, des tâches de direction, d'animation et de contrôle, d'administration générale, d'approvisionnement, d'enseignement ainsi qu'éventuellement des travaux de laboratoire :*

- direction de la santé publique ;
- service pharmaceutique ;
- école des infirmiers et infirmières, des autres personnels auxiliaires médicaux et du personnel d'hygiène publique ;
- éventuellement, laboratoires directement rattachés à la direction.

b) *des services principalement chargés d'actions de médecine préventive :*

- service d'hygiène et de salubrité publique ;
- service de protection maternelle et infantile ;
- service d'hygiène dentaire ;
- service d'hygiène scolaire.

c) *des organismes ou établissements de soins dont l'activité intéresse l'ensemble du territoire :*

- hôpital territorial ;
- hôpital des secteurs spécialisés ;
- centre anti-hansénien ;
- centre médico-social des fonctionnaires ;
- maison d'accueil pour personnes âgées.

d) *des circonscriptions médicales :*

Les circonscriptions médicales regroupent les hôpitaux secondaires, infirmeries-hôpitaux, infirmeries, dispensaires et postes de secours.

Elles assurent le service médical itinérant.

Le personnel des circonscriptions médicales est en outre chargé des actions de médecine préventive en l'absence d'échelons locaux des services spécialisés dans de telles actions.

Il existe sept circonscriptions médicales :

- circonscription médicale de Tahiti Nui ;
- circonscription médicale de Tahiti Iti ;
- circonscription médicale de Moorea ;
- circonscription médicale des îles Sous-le-Vent ;
- circonscription médicale des îles Marquises ;
- circonscription médicale des îles Australes ;
- circonscription médicale des îles Tuamotu-Gambier.

## CHAPITRE II.— LES ORGANES CENTRAUX CHARGES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE, DE L'APPROVISIONNEMENT SANITAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET ÉVENTUELLEMENT DES TRAVAUX DE LABORATOIRE

1°) *La direction de la santé publique :*

Art. 4.— Un directeur, docteur en médecine, nommé par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement, dirige anime et coordonne l'activité de l'ensemble du service de santé publique. Il est consulté sur toutes les questions concernant directement la santé publique.

Le directeur de la santé publique dispose d'un échelon central de direction.

Art. 5.— La direction de la santé publique est notamment chargée d'assurer :

- l'étude et la mise en forme de la réglementation sanitaire ;
- la centralisation et l'exploitation des statistiques médicales et d'hygiène publique ;
- la coordination des actions à mener pour l'éducation sanitaire ;
- la participation éventuelle du service territorial de santé publique à la diffusion des moyens d'éducation et d'information des mouvements de planification familiale dans les conditions prévues par la réglementation ;
- la coordination des travaux effectués par les laboratoires relevant du service territorial de santé publique pour le compte des différents utilisateurs publics ou privés ;
- l'élaboration des propositions budgétaires concernant le service ;
- les liaisons techniques avec les organismes internationaux dont l'activité concerne la santé publique ;
- la gestion administrative et financière des moyens affectés au service ; à ce titre, la direction est chargée de l'engagement et de la liquidation des dépenses, de la gestion des personnels dans la mesure où celle-ci n'incombe pas au service de la fonction publique territoriale et de la gestion des matières ; le directeur de la santé publique peut déléguer aux chefs de service, de circonscription médicale ou d'établissement tout ou partie de ses attributions.

Art. 6.— L'inspection des pharmacies et le bureau des stupéfiants sont rattachés à la direction de la santé publique.

2°) *L'école d'infirmiers et d'infirmières, des autres personnels auxiliaires et du personnel d'hygiène publique :*

Art. 7.— L'école d'infirmiers et d'infirmières, des autres personnels auxiliaires médicaux et du personnel d'hygiène publique est organisée et fonctionne dans des conditions fixées par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

3°) *Le service pharmaceutique :*

Art. 8.— Placé sous l'autorité d'un pharmacien, le service pharmaceutique est chargé d'assurer :

- l'approvisionnement du territoire en médicaments, pansements, matériels médico-chirurgical, matériel de laboratoire, films et produits de radiologie et de laboratoire destinés à l'ensemble du service territorial de santé publique ;
- le stockage et la distribution aux utilisateurs de ces médicaments, produits et matériels divers ;
- le contrôle pharmaceutique et chimique des médicaments et produits en magasin et en service.

Art. 9.— Le service pharmaceutique assure la pharmacie hospitalière sous la responsabilité d'un pharmacien nommé désigné. Les modalités de son fonctionnement sont déterminées de manière à satisfaire, dans des conditions normales, les besoins prioritaires des hôpitaux.

Art. 10.— Le service pharmaceutique peut assurer le ravitaillement sanitaire des services ou collectivités pu-

blics ne relevant pas de la direction de la santé publique ; il intervient alors selon des modalités fixées par cette direction en accord avec les utilisateurs.

Art. 11.— Le chef du service pharmaceutique est chargé par délégation du directeur de la santé publique de la gestion des crédits budgétaires affectés aux matières dont il assure l'approvisionnement ; il est comptable de ces matières.

Il gère un fonds d'approvisionnement.

Art. 12.— Le service pharmaceutique dispose d'un bureau de transit.

#### 4°) Les laboratoires :

Art. 13.— Tout ou partie des laboratoires relevant du service territorial de santé publique, y compris la banque de sang, peuvent être directement rattachés à la direction de la santé publique dans les conditions fixées par instruction du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Les modalités de fonctionnement de ces laboratoires sont alors déterminées de manière à satisfaire, dans des conditions normales, les besoins de l'ensemble des utilisateurs et en particulier des besoins prioritaires des hôpitaux.

### CHAPITRE III.— LES SERVICES DE MEDECINE PREVENTIVE

#### 1°) Le service d'hygiène et de salubrité publique :

Art. 14.— Placé sous l'autorité d'un médecin, le service d'hygiène et de salubrité publique exerce les attributions suivantes :

- élaboration de la réglementation en matière d'hygiène et de salubrité publique et contrôle de son application, en particulier :
  - . hygiène des constructions, assainissement, contrôle des stations d'épuration des eaux usées ;
  - . hygiène alimentaire ; surveillance des eaux de boisson et des denrées alimentaires, y compris au stade de la commercialisation, l'inspection des produits comestibles d'origine animale ; contrôle du personnel et des locaux utilisés pour l'alimentation du public ;
  - . lutte contre les insectes, les rongeurs et les autres vecteurs de maladies.
- application du règlement sanitaire international, en particulier :
  - . contrôle sanitaire aux frontières ;
  - . vaccinations exigées pour les voyages hors du territoire et validations des certificats de vaccinations.
- éducation sanitaire de la population ;
- enquêtes épidémiologiques
- contribution du personnel destiné à accomplir des tâches d'hygiène publique.

Art. 15.— Le service d'hygiène et de salubrité publique exerce ses attributions en étroite liaison avec les chefs de subdivisions administratives et les maires, compte tenu des compétences que leur confèrent, en matière d'hygiène et de salubrité publique, les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ; il coopère, avec les services d'Etat des endémies et l'institut de recherches médicales Louis Malardé, en particulier dans la lutte contre les insectes ; d'une manière générale, il agit en liaison avec les autorités et services dont l'activité intéresse directement ou indirectement sa mission.

Art. 16.— Le service d'hygiène et de salubrité publique dispose d'agents assermentés qui dressent procès-verbaux et perçoivent des amendes forfaitaires pour les infractions constatées aux règlements sanitaires.

Art. 17.— Le service peut comprendre des échelons locaux placés sous la direction technique du chef du service et sous l'autorité hiérarchique des chefs de circonscription médicale.

Quand il n'est pas représenté dans une circonscription médicale, ses attributions sont exercées par le personnel de la circonscription, conformément aux instructions données par le directeur de la santé publique sur proposition du chef du service.

#### 2°) Le service de protection maternelle et infantile :

Art. 18.— Placé sous l'autorité d'un médecin, le service de protection maternelle et infantile a pour mission la protection médicale des femmes enceintes, à partir de la grossesse constatée, et celles des enfants, de la naissance à leur scolarisation.

Il est notamment chargé d'assurer :

- les examens de la femme enceinte, avec dépistage systématique et d'établissement d'un carnet de santé, ainsi que les visites de la mère en période post-natale ;
- l'action médicale préventive pour les enfants non encore scolarisés ; vaccinations, tests, conseils diététiques, surveillance médicale générale ;
- la collecte et la centralisation des données statistiques concernant la mère et l'enfant ;
- en coopération avec le service d'hygiène et de salubrité publique, l'éducation sanitaire de la femme enceinte et de la mère.

Art. 19.— Le service dispose à Papeete d'un centre de protection maternelle et infantile qui constitue en même temps son échelon central et qui est dirigé par le chef de service.

Le centre de protection maternelle et infantile de Papeete joue en outre un rôle de dispensaire et assure à ce titre, pour les femmes enceintes et les enfants non encore scolarisés, le traitement des affectations courantes qui ne nécessitent pas une hospitalisation.

En dehors de la zone d'action de ce centre, les attributions dévolues au service de protection maternelle et infantile sont exercées par le personnel des circonscriptions médicales, conformément aux instructions données par le directeur de la santé publique sur proposition du chef de service.

#### 3°) Le service d'hygiène dentaire :

Art. 20.— Placé sous l'autorité d'un médecin-stomatologiste, le service d'hygiène dentaire a pour mission principale la lutte en milieu scolaire contre les affections dentaires par des actions épidémiologiques, prophylactiques et thérapeutiques.

Il est notamment chargé d'assurer :

- l'établissement, la tenue à jour et l'exploitation d'un fichier épidémiologique des enfants d'âge scolaire ;
- l'éducation sanitaire dentaire, tant dans les établissements d'enseignement qu'auprès du public ;
- l'application en milieu scolaire des mesures d'hygiène et de prophylaxie dentaire ;
- les traitements conservatoires précoces systématiques et les traitements à la demande pour les enfants d'âge scolaire ;

- la fourniture aux enfants d'âge scolaire de prothèses fonctionnelles quand elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 21.— Le service d'hygiène dentaire agit en liaison avec les autorités responsables des établissements d'enseignement et le service d'hygiène scolaire.

Art. 22.— Le service comprend :

- un échelon central ;
- des échelons locaux placés sous la direction technique du chef de service et sous l'autorité hiérarchique des chefs de circonscription médicale.

4°) *Le service d'hygiène scolaire :*

Art. 23.— Placé sous l'autorité d'un médecin, le service d'hygiène scolaire est chargé du contrôle médical prévu dans les établissements d'enseignement par la réglementation.

Il assure notamment, en milieu scolaire :

- l'établissement, la tenue à jour et l'exploitation d'un fichier médical ;
- le contrôle et l'exécution des vaccinations ;
- les visites systématiques ;
- les visites d'aptitude ;
- les dépistages systématiques en liaison avec le service d'Etat des endémies ;
- la surveillance des cantines.

Art. 24.— Le service dispose à Papeete d'un centre médico-scolaire qui constitue en même temps son échelon central et qui est dirigé par le chef de service.

Le centre médico-scolaire de Papeete joue en outre un rôle de dispensaire et assure à ce titre, pour les enfants scolarisés, le traitement des affections courantes qui ne nécessitent pas une hospitalisation.

En dehors de la zone d'action de ce centre, les attributions du service d'hygiène scolaire sont exercées par le personnel des circonscriptions médicales, conformément aux instructions données par le directeur de la santé publique sur proposition du chef de service.

#### CHAPITRE IV.— L'HOPITAL TERRITORIAL

Art. 25.— L'hôpital territorial est un centre de diagnostic, d'expertise de traitement et d'évacuation ouvert, dans les conditions prévues par la réglementation, à toute personne dont l'état requiert ses services.

Il a pour mission principale les admissions d'urgence, les examens de diagnostic, les hospitalisations de courte durée concernant les affections graves pendant leur phase aiguë et les accouchements ; il peut en outre participer à l'enseignement médical et pharmaceutique et à la formation du personnel para-médical, aux actions de médecine préventive, à la recherche médicale et pharmaceutique et à l'éducation sanitaire. Les praticiens non hospitaliers peuvent recourir à son aide technique.

##### *Le conseil consultatif de l'hôpital*

Art. 26.— Le conseil consultatif de l'hôpital donne des avis et émet des propositions sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'hôpital territorial qui lui sont soumises ou dont il se saisit dans les conditions fixées aux articles 29 et 30 ci-après.

Art. 27.— Le conseil consultatif de l'hôpital est ainsi composé :

- trois membres de l'assemblée territoriale, désignés par celle-ci ;
- le maire de la commune de Papeete ou son représentant ;
- un représentant du conseil de l'ordre des médecins, désigné par celui-ci ;
- un représentant des médecins non hospitaliers relevant du service territorial de santé publique, désigné par le chef du territoire en conseil de gouvernement ;
- le directeur de la caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- le chef du service territorial des finances ou son représentant ;
- le chef du service territorial de l'action sociale ou son représentant ;
- deux membres appartenant ou non à l'administration, désignés par le chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 28.— Le médecin directeur de l'hôpital et le surveillant général assistent aux réunions du conseil ; le conseiller de gouvernement chargé du secteur de la santé publique et le directeur de la santé publique peuvent y assister.

Le conseil peut entendre, à titre d'information, toute personne dont l'audition lui paraît de nature à l'éclairer.

Art. 29.— Le conseil consultatif de l'hôpital se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'établissement ou des usagers le justifie, sur convocation de son président ou sur demande, soit de la moitié de ses membres, soit du conseiller de gouvernement chargé de la santé publique, soit du directeur de la santé publique, soit du médecin-directeur.

Le conseil tient au moins une séance par semestre.

Art. 30.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil consultatif de l'hôpital. Toute question relative à l'organisation et au fonctionnement de l'hôpital dont l'inscription est demandée par la moitié au moins des membres du conseil, par le conseiller de gouvernement chargé de la santé publique, par le directeur de la santé publique ou par le médecin-directeur de l'hôpital est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 31.— Les avis et propositions du conseil consultatif de l'hôpital prennent la forme de délibérations. Le conseil ne peut délibérer valablement que quand six au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 32.— Les fonctions de président et de membre du conseil de l'hôpital sont gratuites.

Art. 33.— Ne peuvent être membre du conseil :

- les fournisseurs de biens ou de services de l'hôpital ;
- toute personne ayant elle-même ou par son conjoint, ou par ses ascendants ou descendants en ligne directe, un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé.

Art. 34.— Le conseil consultatif est obligatoirement consulté sur :

- la fixation des tarifs applicables au remboursement des traitements ou cessions pratiqués par l'hôpital ;
- les textes réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'hôpital en particulier le règlement intérieur prévu à l'article 45 ci-après ;

- les conditions dans lesquelles l'hôpital peut faire appel à des spécialistes n'appartenant pas au personnel de l'établissement.

**Art. 36.**— Le président et les membres du conseil reçoivent communication du rapport annuel d'activité établi par le médecin-directeur de l'hôpital.

#### *La direction de l'hôpital et la commission médicale*

**Art. 37.**— Le médecin-directeur de l'hôpital est nommé par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Il a autorité sur l'ensemble des services médicaux et de gestion dont il dirige, anime et coordonne l'activité dans le cadre des directives du directeur de la santé publique.

La surveillance générale et l'inspection périodique de l'hôpital sont assurées par le directeur de la santé publique.

**Art. 38.**— Le médecin-directeur est secondé :

- par un adjoint administratif, chargé des services de gestion ;
- par un ou une surveillant(e) général(e), responsable du personnel infirmier et assimilé.

Il dispose d'un service d'accueil des malades et de leurs familles qui fonctionne avec le concours d'une assistante sociale.

**Art. 39.**— Une commission médicale, présidée par le médecin-directeur et composée des chefs des services médicaux de l'hôpital et de leurs assistants, donne son avis sur les questions relatives à la bonne marche de l'hôpital qui lui sont soumises par le médecin-directeur. Elle peut être consultée sur les demandes d'ajustements et de mesures nouvelles de crédits et les programmes d'équipement de l'hôpital ainsi que sur toute question dont l'examen est demandé, soit par le président du conseil consultatif de l'hôpital, soit par le conseiller de gouvernement chargé du secteur de la santé publique, soit par le directeur de la santé publique, soit par un chef de service médical, soit par trois des membres de la commission non chefs de service.

La commission médicale se réunit au moins une fois par trimestre. Elle peut entendre, sur décision de son président, toute personne dont l'audition paraît de nature à l'éclairer. Ses séances font l'objet de procès-verbaux.

#### *Les services médicaux*

**Art. 40.**— Les services médicaux de l'hôpital comprennent :

- un service des urgences, fonctionnant en permanence et comportant obligatoirement la présence d'un médecin.
- un ou des services de médecine ;
- un ou des services de chirurgie ;
- des services de spécialités ;
- éventuellement, des laboratoires.

**Art. 41.**— La pharmacie hospitalière est assurée par le service pharmaceutique sous la responsabilité d'un pharmacien nommé désigné.

Dans l'hypothèse envisagée à l'article 13, de l'absence de laboratoires propres à l'établissement, les travaux de laboratoire concernant l'hôpital sont effectués par les laboratoires relevant directement de la direction de la santé publique sous la responsabilité des médecins ou pharmaciens nommé désignés.

Conformément aux dispositions des articles 9 et 13 qui précèdent, les modalités de fonctionnement du service pharmaceutique et le cas échéant des laboratoires relevant directement de la direction de la santé publique sont déterminées de manière à satisfaire, dans des conditions normales, les besoins de l'hôpital jugés prioritaires.

**Art. 42.**— Chacun des services est dirigé par un médecin spécialiste qui a le titre de chef de service.

Les médecins chef de service sont chargés du traitement des malades et des blessés, ainsi que des consultations et autres actes professionnels se rapportant à leur discipline ; ils peuvent être chargés d'expertise. Ils sont responsables du fonctionnement de leur service et de la tenue des locaux d'hospitalisation. Ils sont en principe secondés par des médecins assistants.

Les chefs de service ont autorité sur tout le personnel mis à leur disposition pour l'exécution de leur mission.

Le ou la surveillant(e) général(e) assure, sous l'autorité du médecin-directeur et en accord avec les chefs de service, la direction générale et le contrôle du personnel infirmier ou assimilé.

#### *Les services de gestion*

**Art. 43.**— Les services de gestion comprennent :

- des bureaux chargés de la gestion administrative et financière de l'hôpital dans la mesure où celle-ci n'est pas exercée par la direction de la santé publique ;
- des services chargés de l'alimentation, des ateliers de l'entretien des locaux et, d'une manière générale, de tout ce qui concerne la gestion matérielle de l'établissement. L'exécution de tout ou partie de ces tâches peut être confiée à des entreprises extérieures à l'hôpital.

Le nombre, l'articulation et les attributions respectives des différents bureaux ou services chargés de la gestion sont fixés par le règlement intérieur de l'hôpital.

**Art. 44.**— Les services de gestion sont dirigés, sous l'autorité du médecin-directeur, par l'adjoint administratif.

L'adjoint administratif a en principe autorité sur l'ensemble des personnels autres que le personnel médical et le personnel infirmier ou assimilé ; toutefois, quand il s'agit du personnel mis à la disposition des chefs de services médicaux, cette autorité s'exerce toujours en accord avec ces derniers.

L'adjoint administratif est responsable de l'ordre et de la discipline dans toutes les parties de l'hôpital qui ne relèvent pas des services médicaux.

Il est responsable de l'accomplissement des formalités d'état-civil concernant les hospitalisés.

Il est régisseur d'avances et de recettes.

Il est comptable des matières à l'exception de celles dont la comptabilité est assurée par le service territorial pharmaceutique en application de l'article 11 ci-dessus.

#### *Règlement intérieur*

**Art. 45.**— Une instruction du chef du territoire en conseil de gouvernement porte règlement intérieur de l'hôpital territorial.

Le règlement intérieur de l'hôpital précise notamment :

- les droits et les devoirs des malades et de leurs familles, définis dans un esprit d'humanité et de respect de la dignité de la personnalité de chacun ;

- les attributions et les obligations particulières du médecin-directeur, des médecins chefs de service, du médecin de garde, de l'adjoint administratif, du ou de la surveillant(e) général(e) et de leurs principaux collaborateurs ;
- les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des différents bureaux et services de l'hôpital, en particulier en ce qui concerne l'accueil des malades et de leurs familles, le service de l'alimentation, la perception des recettes et les relations entre l'hôpital et les services ou organismes extérieurs qui concourent, ou peuvent concourir, à son fonctionnement.

#### CHAPITRE VI.— LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS SPÉCIALISÉS

Art. 46.— L'hôpital de secteurs spécialisés regroupe :

- le secteur médico-social de santé mentale. Dirigé par un médecin psychiatre, ce secteur comprend des unités hospitalières, un dispensaire d'hygiène mentale et de moyens destinés à la prévention et au traitement des maladies mentales sur l'ensemble du territoire ;
- le service de phtisiologie. Dirigé par un médecin phtisiologue, ce service constitue l'unité hospitalière centrale du secteur de lutte antituberculeuse, dont les éléments de prévention et de dépistage relèvent du service d'Etat des endémies ; il fonctionne en étroite liaison avec ce service dont il complète l'action ; il contribue au traitement ambulatoire des malades.

Les chefs du secteur de santé mentale et du service de phtisiologie relèvent directement, sur le plan technique du directeur de la santé publique ; l'un de ces médecins exerce les attributions administratives de médecin-directeur de l'hôpital où sont regroupés les secteurs spécialisés.

Art. 47.— Placé sous l'autorité d'un médecin, le centre antihansénien assure le traitement des hanséniens évolutifs et stabilisés.

Art. 48.— Placé sous l'autorité d'un médecin, le centre médico-social des fonctionnaires assure, pour les fonctionnaires et assimilés en service dans le territoire, le traitement des affections courantes qui ne nécessitent pas une hospitalisation. Il exerce en outre le contrôle médical de ces personnels dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux intéressés.

Art. 49.— La maison d'accueil pour personnes âgées est destinée à héberger les vieillards dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et à leur donner les soins que nécessite leur état. Elle est placée sous la surveillance médicale d'une formation hospitalière.

#### CHAPITRE VI.— LES CIRCONSCRIPTIONS MÉDICALES

Art. 50.— Les circonscriptions médicales, définies à l'article 3, paragraphe (d) ci-dessus, sont placées sous l'autorité d'un médecin qui, sauf en ce qui concerne celles de Tahiti Nui et des îles Tuamotu-Gambier, est en même temps médecin chef de l'hôpital secondaire du chef-lieu.

Art. 51.— Dans les circonscriptions médicales autres que celles de Tahiti Nui, tout le personnel relevant des services territoriaux de la santé publique est placé sous l'autorité hiérarchique du médecin-chef de circonscription.

S'il existe dans la circonscription des échelons locaux des services spécialisés, leur personnel reçoit les directives techniques des chefs de service, par l'intermédiaire du chef de circonscription médicale.

Art. 2.— Les hôpitaux secondaires et les infirmeries-hôpitaux sont dirigés par un médecin.

Les infirmeries sont tenues par un infirmier/ière ou à défaut par un(e) adjoint(e) de soins ; elles comportent des lits d'hospitalisation ou de maternité.

Les dispensaires sont tenus, selon leur importance, par un ou plusieurs médecins, par un(e) infirmier(ère) ou à défaut par un(e) adjoint(e) de soins ; ils ne comprennent pas de lits d'hospitalisation ni de maternité.

Les postes de secours peuvent être tenus par un responsable n'appartenant pas nécessairement au personnel des services de santé.

Art. 53.— L'organisation et le fonctionnement des hôpitaux secondaires, infirmeries-hôpitaux, infirmeries, dispensaires et postes de secours font l'objet de règlements intérieurs types fixés par instruction du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Ces règlements intérieurs sont établis, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des actes médicaux et s'il y a lieu les opérations de gestion administrative et financière, avec souci de faciliter la tâche des utilisateurs par des dispositions aussi simples, claires et précises que possibles.

Art. 54.— Les modalités d'application du présent arrêté sont fixées par instructions du chef du territoire en conseil de gouvernement. Ces instructions, outre les règlements intérieurs prévus aux articles 45 et 53 ci-dessus concernent notamment la gestion administrative et financière des moyens affectés au service territorial de santé publique.

Art. 55.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, en particulier l'arrêté du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du service de santé dans les Établissements français de l'Océanie et les actes qui l'ont modifié.

Art. 56.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 583 I.ADM du 4 février 1975 portant organisation du service de la pêche en Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-28 de l'assemblée territoriale portant création du service territorial de l'économie rurale et du service territorial de la pêche ;

Vu la délibération modificative n° 73-15 du 1er février 1973 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1975,

**Arrête :**

Article 1er.— Placé sous la direction d'un chef de service, secondé dans l'ensemble de ses tâches par un adjoint, le service territorial de la pêche comporte un bureau administratif et trois sections.

Ses activités s'exercent, dans les différents archipels, par l'intermédiaire d'agents affectés à des postes fixes ou d'agents itinérants ; ces agents sont responsables de zones géographiques ; ils peuvent dépendre directement de la direction ou bien être groupés sous l'autorité de chefs de centres ou de chefs de secteurs.

Art. 2.— Le service remplit des fonctions d'administration, d'organisation et de réglementation, d'études générales et d'interventions économiques, de recherche.

Art. 3.— Le chef du service assure la direction, l'animation et la coordination de l'activité de l'ensemble du service.

Il est plus spécialement chargé de veiller sur l'action du bureau administratif.

Il s'assure personnellement des conditions dans lesquelles est organisée l'action de vulgarisation des techniques de pêche et d'élevage mises au point par la recherche.

Art. 4.— L'adjoint au chef du service seconde celui-ci dans tous les domaines de ses responsabilités et de ses activités.

Il est chargé du règlement des questions techniques se posant au service et de l'élaboration des programmes d'action et de leur réalisation.

Il assure la coordination de l'action des sections et organise leur programme de travail en fonction des besoins des secteurs et des centres d'intervention en accord avec le chef de service.

Il s'assure du bon accomplissement des procédures de passation des marchés ou des conventions dont il suit l'exécution. Il représente le service, avec l'assistance du technicien qualifié selon la nature des questions à traiter, dans ses relations avec le CNEOX pour la mise en œuvre des contrats-cadres signés en application du protocole liant cet organisme au territoire.

Il procède à l'instruction de tous les dossiers présentés à l'appui de demandes de prêts ou de subventions.

Art. 5.— Le bureau administratif, dirigé par un chef de bureau, tient la comptabilité des crédits dont le service effectue la liquidation sur le budget local, sur le FIDES ou sur tout autre fonds ou budget.

Il est chargé de l'administration du personnel de la comptabilisation des matières de la gestion du magasin et de l'atelier rattachés au bureau administratif.

Il se tient en rapport avec les chefs de centres ou de secteurs ainsi qu'avec les agents isolés, leur donne des instructions d'ordre administratif, assure leur approvisionnement, suit la comptabilité de leurs travaux, opère la centralisation de leurs dépenses.

Il contrôle les déplacements de personnel et les transports de matériel.

Art. 6.— Les trois sections sont placées sous l'autorité directe du chef de service et de son adjoint qu'elles assistent dans leur tâche de conception et de mise en œuvre de la politique générale de pêche et d'aquiculture. Elles relèvent en outre du bureau administratif pour le règlement des problèmes de gestion qui leur sont propres.

Elles sont respectivement chargées des attributions suivantes :

— Organisation et projets de réglementation des activités de pêche et d'aquiculture ;

— Etudes générales et interventions économiques pour la promotion de ce secteur d'activités ;

— Recherche.

Art. 7.— La section " Organisation et Réglementation " étudie et prépare en liaison avec les deux autres sections et avec les milieux professionnels intéressés, les textes organiques ou réglementaires destinés à assurer, en fonction des techniques utilisées, une exploitation rationnelle des ressources en espèces animales de la mer et des eaux littorales.

Elle veille à l'application de ces textes en soumettant à un contrôle les activités réglementées et l'utilisation des emplacements du domaine public concédés pour ces activités.

Elle est responsable dans les mêmes conditions :

- du contrôle réglementaire des établissements de pêche, des entrepôts, des marchés et des ateliers de transformation,
- du contrôle sanitaire des centres d'aquiculture,
- du contrôle de conditionnement des produits exportés,
- et, en liaison avec le service de l'économie rurale et les services de l'hygiène, du contrôle à l'importation des produits de la mer d'origine animale.

Elle suit, en liaison avec le service des domaines, le règlement des questions intéressant le domaine public maritime. Elle est en relation avec le service des affaires maritimes qui la tient au courant des dispositions d'ordre international relatives au régime des eaux et aux droits de pêche ainsi que des mesures concernant la navigation et la circulation maritimes. Elle suit auprès de ce dernier service, les problèmes touchant au statut des marins pêcheurs.

Art. 8.— La section des " Etudes générales et des interventions économiques " est chargée de l'établissement des statistiques concernant la production, les embarcations et les engins de pêche, les établissements de pêche, le commerce intérieur et extérieur ainsi que la transformation des produits bruts de la pêche. En coopération d'une part avec l'ORSTOM et le CNEOX et tout autre organisme chargé de recueillir dans la zone des renseignements d'ordre scientifique, d'autre part, avec le service des affaires économiques et le service des douanes, elle fixe les modalités de collecte des données et en assure la centralisation, le traitement et, éventuellement, la diffusion.

Elle dresse le bilan de toutes les opérations publiques et privées entreprises en matière de pêche et d'aquiculture au titre des plans successifs et, compte tenu des options générales ou spécifiques retenues pour l'établissement des nouveaux plans, prépare les programmes d'action relatifs à ce secteur d'activité.

Elle se livre à des enquêtes sur les frais d'armement et d'exploitation des navires, sur les coûts de production des entreprises de pêche ou d'aquiculture et sur les gains qu'elles sont susceptibles de réaliser en fonction des quantités écoulées et des prix pratiqués sur les marchés.

Elle étudie les incidences de la fiscalité et des transports sur les coûts de production et de distribution ainsi que les conditions d'octroi d'aides financières et de crédits bancaires aux entreprises.

Elle se charge de tous les contacts avec les entreprises de pêche ou d'élevage, avec les milieux professionnels intéressés et avec les coopératives ou syndicats de marins pêcheurs pour assurer la diffusion et garantir l'exploitation des résultats acquis par la recherche.

Elle encourage le développement des coopératives, en les aidant à s'organiser et en leur fournissant une assistance technique et des conseils de gestion.

Art. 9.— La section " Recherches " est chargée de l'élaboration de tous les programmes de recherche scientifique et d'expérimentation technique intéressant les pêches et l'aquaculture.

Elle prépare les dossiers de consultation d'experts auxquelles il est décidé de procéder pour éclairer le service sur l'orientatoin et la teneur de ces programmes ; elle organise ces consultations et veille à l'exploitation des rapports déposés en conclusion.

Elle assiste le chef de service et l'adjoint dans leur contact avec tous les organismes de recherche, et notamment lorsqu'ils se concertent avec le centre océanologique du Pacifique en vue de déterminer d'un commun accord avec lui les opérations auxquelles le CNEOX pourra pêter son concours.

Compte tenu des objectifs assignés à chaque opération, elle établit les protocoles ou en met au point les termes dans le cadre de conventions.

Lorsqu'elle se réserve le soin de mettre en œuvre elle-même en tout ou partie les recherches ou les expérimentations en cause, elle constitue les équipes auxquelles elle en confie l'exécution en son sein ou dans les centres d'intervention ; elle leur donne ses directives pour l'application des protocoles et suit le déroulement de leurs travaux.

Si ces recherches sont effectuées par le C.O.P. ou par tout autre organisme sur la base d'un contrat passé à cet effet, elle désigne un de ses agents qu'elle charge du contrôle de l'opération, dans la mesure de ses moyens.

Elle s'attache à fournir aux chercheurs et aux techniciens les moyens nécessaires au bon aboutissement de leurs travaux.

Elle est chargée de la formation de son personnel auquel elle fait accomplir périodiquement des stages de perfectionnement.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française, et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

ARRETE n° 613 FT du 5 février 1975 autorisant le versement d'avances.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous forme d'allocations à l'entretien des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération 66-53 du 28 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une subvention en vue de couvrir certaines dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé ;

Vu l'arrêté n° 1687 FT du 8 mai 1974 portant attribution de subventions pour l'année 1974 aux établissements d'enseignement privé du territoire ;

Vu la prise en charge au 1er janvier 1975 de l'enseignement secondaire privé par le ministère de l'éducation nationale ;

Vu la nécessité d'assurer les dépenses courantes de fonctionnement des établissements en attendant que cette prise en charge soit effective ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— Pour leur permettre d'attendre la prise en charge effective par le ministère de l'éducation nationale de leurs dépenses de fonctionnement, les établissements privés d'enseignement secondaire percevront les avances mensuelles ci-après à compter du 1er février 1975 :

Collège La Mennais. . . . .	4.180.768
Collège Anne-Marie Javouhey Papeete. . . . .	4.508.295
Collège Notre Dame des Anges de Faava. . . . .	684.731
Collège du Sacré Cœur de Taravao. . . . .	308.363
Collège Anne-Marie Javouhey Uturoa. . . . .	209.254
Collège Anne-Marie Javouhey Atuona. . . . .	170.315
Collège Pomare. . . . .	1.934.580
Ecole ménagère Uturoa. . . . .	470.447
	<hr/>
	12.466.753

Art. 2.— Ces avances seront imputées au budget territorial de fonctionnement, chapitre 47, article 3, exercice 1975.

Art. 3.— Elles seront remboursables en une seule fois sitôt la prise en charge effective par le ministère de l'éducation nationale des dépenses de fonctionnement de ces établissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

ARRETE n° 616 IDV du 5 février 1975 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la rue des Remparts dans la commune de Papeete.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu, Papeete ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret précité du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 65-84 du 19 octobre 1965 approuvant le plan directeur d'urbanisme de la commune de Papeete ;

Vu la délibération municipale n° 71-52 du 23 décembre 1971 approuvant l'avant-projet d'aménagement d'un tronçon de la rue des Remparts ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention en date du 30 juin 1972 et l'avenant n° 1 du 24 juillet 1973 à ladite convention passée entre la commune de Papeete et la SETIL, chargeant cette dernière à réaliser des acquisitions de réserves foncières ;

Vu la lettre n° 305 du 26 août 1974 adressée à la SETIL par le maire de la ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 4568 IDV du 13 novembre 1974 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux d'élargissement de la rue des Remparts dans la commune de Papeete ;

Vu les pièces constitutives de l'enquête précitée ;  
Attendu qu'il n'a été produit aucune opposition motivée de nature à abrégé ou à modifier ce projet ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la rue des Remparts dans la commune de Papeete, entre le pont de l'Est et le pont du Prince Hinoi.

Art. 2.— La commune de Papeete est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— M. le maire de la commune de Papeete, M. le chef de subdivision des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 697 AC.DIR/INFRA du 12 février 1975 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Rurutu (archipel des îles Australes).

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 3902 AA du 1er octobre 1974 rendant exécutoire les délibérations n° 74-131 et n° 74-132 du 12 septembre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la création d'un aérodrome dans l'île de Rurutu.

Art. 2.— M. Murat, assistant technique des travaux publics de l'Etat, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 3 mars 1975 au bureau de la mairie de Rurutu. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du chef de la subdivision administrative des îles Australes, par voie d'affichage dans l'île de Rurutu et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier du projet sera déposé au bureau de la subdivision administrative pendant dix jours pleins et consécutifs, du 3 mars 1975 au 12 mars 1975 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Rurutu pendant deux jours pleins, les 13 mars 1975 et 14 mars 1975 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire-enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et communiquera toutes les pièces au maire de la commune de Rurutu avec son avis motivé.

Art. 7.— En cas de déclaration contraire à l'adoption du projet ou d'avis opposé de la part du commissaire-enquêteur, le conseil municipal de Rurutu sera appelé à délibérer. Le procès-verbal de la délibération sera joint aux pièces de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire-enquêteur au chef de la subdivision administrative des îles Australes qui les transmettra au chef du territoire.

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 698 AC.DIR/INFRA du 12 février 1975 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rurutu (archipel des îles Australes).

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3902 AA du 1er octobre 1974 rendant exécutoires les délibérations n° 74-131 et n° 74-132 du 12 septembre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à la création d'un aérodrome dans l'île de Rurutu (archipel des îles Australes).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à l'exécution des travaux, resteront dé-

posés dans les bureaux de la mairie de Rurutu pendant 8 jours, du 3 mars au 10 mars inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret sus-visé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative, de la mairie de Rurutu et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément à l'article 7 du décret sus-visé à la diligence du chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret sus-visé, le chef de la subdivision administrative des îles Australes certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexera celles qui lui seront transmises par écrit et y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 13 mars 1975 le registre sera clos et signé par le chef de la subdivision administrative des îles Australes qui le soumettra, accompagné d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret sus-visé :

MM. Ph. Berges, chef de la subdivision administrative des îles Australes	Président
Solomona Teurarii, maire de Rurutu	Membre
G. Murat, assistant technique du service de l'infrastructure aéronautique	"
Rémo Bonnet, propriétaire	"
Adrien Viriamu, propriétaire	"
César Teinauri, propriétaire	"
Tere Teupoonatieva, propriétaire	"

La commission se réunira aux bureaux de la subdivision administrative des îles Australes à Tubuai. Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Rurutu pendant 8 jours, du 11 mars 1975 au 18 mars 1975 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le chef de la subdivision administrative des îles Australes que sur celles qui lui auront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 20 mars 1975 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Rurutu et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles Australes seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1975.

Daniel VIDEAU.

ADDITIF à l'arrêté n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1975 (paru au J.O.P.F. du 15 janvier 1975).

Au lieu de :

" Arrêté n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1974 portant transfert des compétences et des charges correspondantes en matière de constructions scolaires. "

Lire :

" Arrêté n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1974 portant transfert des compétences et des charges correspondantes en matière de constructions scolaires du premier degré, aux dispensaires et postes de secours et aux dépenses d'aide sociale "

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française.

Art. 27.— Ajouter un alinéa 2 :

" Le président du conseil consultatif de l'hôpital est nommé, parmi les membres du conseil consultatif, par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement "

Art. 34.—

Au lieu de :

" - les conditions dans lesquelles l'hôpital peut faire appel à des spécialistes n'appartenant pas au personnel de l'établissement " ;

Lire :

" - les conditions dans lesquelles l'hôpital peut faire appel à des praticiens spécialistes n'appartenant pas au personnel de l'établissement "

ERRATUM à l'arrêté n° 431 CAB du 27 janvier 1975 acceptant la démission en qualité d'administrateur-gérant de l'étude Lejeune et désignant Me Mozelle pour assurer cette fonction.

Au lieu de : Est acceptée pour compter du 1er février 1975.

Lire : Est acceptée pour compter du 1er mars 1975.

Le reste sans changement.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 397 PEL du 23 janvier 1975.— M. le Guellec Alain, médecin de 2e classe, embarqué à Paris sur l'avion du 5 octobre 1974 et arrivé à Papeete par avion de la Cie U.T.A. du 6 octobre 1974, est mis à la disposition du directeur de la santé publique à compter de la date de la présente décision, pour servir à l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 14.

Par arrêté n° 445 PEL du 28 janvier 1975.— La disponibilité accordée à Mme Durand née Fong Pauline secrétaire administratif de 4e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 4 janvier 1975.

Par décision n° 595 PEL du 5 janvier 1975.— M. Buisson Pierre, attaché d'administration centrale de 2e classe, 5e échelon, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 30 janvier 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie U.T.A. du 31 janvier 1975, est remis à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité pour servir en qualité de chef du bureau des finances Etat.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 608 AA du 5 février 1975.— L'article 2 de l'arrêté n° 4034 AA du 10 octobre 1974 est complété comme suit :

Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

La date du tirage de la tombola prévue initialement le 18 janvier 1975 par l'arrêté du 10 octobre 1974, est reportée au 15 février 1975.

## AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 106 AC.DIR/ADM du 9 janvier 1975.— Sont nommés membres des commissions administratives paritaires des corps de l'Etat ci-après :

**Commission n° 2 - Technicien de la navigation aérienne****a) Représentant de l'administration**

Le directeur du service de l'aviation civile	titulaire
Son représentant	suppléant

**b) Représentant du personnel**

MM. Winchester Guy	titulaire
Coulon Jean	suppléant

**Commission n° 3 - Aides-techniciens de la météorologie****a) Représentant de l'administration**

Le directeur du service de l'aviation civile	titulaire
Son représentant	suppléant

**b) Représentant du personnel**

MM. Parker Jean	titulaire
Mataoa Raymond	suppléant

\* \* \*

**AFFAIRES MARITIMES**

Par décision n° 493 AM du 30 janvier 1975.— Les dispositions de l'article 3 de la décision 137 AM du 10 janvier 1975 doivent être modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

X . . . . . (Officier de marine, à désigner . . . Membre

Lire :

Monsieur Garreta lieutenant de vaisseau . . . . . Membre

L'article 4 de la décision n° 137 AM doit être complété ainsi qu'il suit :

Après : " La composition d'examen pour l'obtention de capacité au bornage. "

Ajouter " et de capacité à la pêche. "

\* \* \*

**AMENAGEMENT et URBANISME**

Par arrêté n° 383 AU du 22 janvier 1975.— M. Daphnis Blanchard est autorisé à installer une fabrique de boissons hygiénique à base de jus de fruits, comportant 2 presses, 1 déchiqueteuse, 1 pasteurisateur, 1 emboîteuse-empoiseuse, sur un terrain sis à Pirae, avenue Pomare, dans les locaux de l'établissement " La Pétillante ".

Cette autorisation est subordonnée à la conformité des travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires, en ce qui concerne les aménagements définitifs intérieurs et les équipements.

La présente autorisation n'engage pas la décision finale qui sera prise, en ce qui concerne les conditions liées à la commercialisation des produits fabriqués.

Par arrêté n° 474 AU du 29 janvier 1975.— La paroisse protestante de Mataura est autorisée à installer un groupe électrogène Lister de (4,5 KVA, à refroidissement à eau), sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Mataura, dans la commune de Tubuai, parcelle de la terre Mataura (P.V.B. n° 101).

Par arrêté n° 475 AU du 29 janvier 1975.— M. Frédéric Florès, instituteur, est autorisé à installer un groupe électrogène Lister (4,5 KVA, refroidissement à eau, 850 tours/minute), sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain à Mataura, dans la commune de Tubuai, parcelle de la terre Tehautotoo-Tehatara.

Par arrêté n° 476 AU du 29 janvier 1975.— M. Pierre Sang, est autorisé à installer un atelier de réparation de scooters sous réserve de : - prévoir un éclairage et une ventilation naturels pour la mezzanine ; assurer la ventilation permanente du local de travail ; - mettre en place un extincteur à mousse de 10 litres, sur un terrain sis dans la commune de Paea PK 19,900 côté montagne parcelle de la terre "Teaiai", face au magasin Pauline.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 477 AU du 29 janvier 1975.— M. Klaus Hermann Rober est autorisé à installer 1°) un groupe électrogène Lister de 8,5 KVA (refroidissement à eau, 900 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres. ; 2°) un atelier de petite mécanique, sis sur un terrain à Paea dans la commune de Huahine, parcelle de la terre Matapiri Taiapiti.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 495 AU du 30 janvier 1975.— La société immobilière Calédonia, est autorisée à installer un complexe de 3 salles de cinéma, sous réserve d'aménager 70 emplacements de stationnement pour les véhicules et un parc pour " deux roues " de 50 m<sup>2</sup>, sur un terrain sis dans la commune de Papeete avenue du Commandant Chessé, parcelle de la terre Paea-Horopoipo appartenant à M. Guy Brault.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 618 AU du 5 février 1975.— M. Tarihaa Marcel est autorisé à installer pour les besoins de son habitation, un groupe électrogène Honda de 4 KVA (3.000 tr/mn refroidissement à air) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Papeari PK 52, côté mer, dans la commune de Teva I Uta, terre " Huahuatearii ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 619 AU du 5 février 1975.— M. Ly Sao Ahy Young est autorisé à installer pour les besoins de son habitation, un groupe électrogène de 12 KVA (refroidissement à eau - 1.800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10

litres sur un terrain sis dans la commune de Teva I Uta section de Papeari PK 53,200 côté mer sur une parcelle de la propriété de la paroisse protestante de Papeari à l'ouest de l'école.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 620 AU du 5 février 1975.— M. Williams Emmanuel demeurant Afareaitu, est autorisé à installer, pour les besoins de son habitation, un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (850 tr/mn, refroidissement à eau) sous réserve d'échappement silencieux en sol, d'antiparasitage, et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres, sur un terrain sis à Moorea section de Afareaitu lot n° 1 de la terre Tereioehau.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 621 AU du 5 février 1975.— M. Etienne Suen est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 23,5 KVA, (refroidissement à eau 1800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 50 litres sur un terrain sis dans la commune de Teva I Uta, section de Mataiea PK 43,500 côté montagne sur une parcelle de la propriété Jardonnet.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

\*  
\* \* \*

## PLAN

Par arrêté n° 492 PLAN du 30 janvier 1975.— L'article 2 de l'arrêté n° 107 PLAN susvisé est, en ce qui concerne le service de la pêche, modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

PECHE : Allain Romuald, chef du bureau administratif

*Lire :*

PECHE : Veillon Paul, adjoint au chef du service de la pêche

Allain Romuald, chef du bureau administratif

Les autres dispositions de l'arrêté n° 107 PLAN restent inchangées.

\*  
\* \* \*

## TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 432 TP du 27 janvier 1975.— Est autorisée à titre exceptionnel la mise en circulation dans la commune de Tubuai du véhicule suivant : un camion-benne de marque Berliet, type GLR 160-8RM3, n° dans la série du type RRB. 13883, poids 18.000 kgs.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par l'utilisateur des dommages que son camion pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement le pétitionnaire étudiera sous sa responsabilité l'itinéraire le mieux approprié et en fera la déclaration au bureau des mines du service des travaux publics.

\*  
\* \* \*

## VICE - RECTORAT

Par décision n° 4772 VR du 22 novembre 1974.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire locale est attribuée pour l'année scolaire 1974-1975 pour chacun des élèves dont les noms suivent :

### ETABLISSEMENTS PUBLICS

#### LYCEE PAUL GAUGUIN

##### Quart de bourse

Amaru Germaine Titaina, Hart Wilfred Vetea, Samg Mouit Francis Tea, Sanne Jean-Jacques Heimana, Tiakura Justine Titaua.

##### Demi-bourses

Ariitai John, Atae Layoma, Barsinas Maurice Temau, Chaine Tapeta Tehaavi, Chenu Marina, Drollet John René Teva, Drollet Linda Tiare, Ellacott Emeline Mary, Ellacott Henry Thomas, Fan Jean, Haoatai Monica Mélita, Lenoir Amélie Mareva, Maro Julie Teupo, Marotau Micheline Vahinetua, Marsault Bruno Isidore, Marsault Wenny Sui Ling, Nordman Clarita Tefaarere, Ory Dominique, Panie Gloria, Putua Emilienne Léa, Raufauore Efaraima, Roscol Samuel, Tapea Ludmilla Moana, Tapea Nadine Mihimana, Tchang Brigitte, Teamotuaitau Jean-Pierre, Tehihira Elisa Eri, Tehihira Madeleine Wilma, Tekurio Oona, Tekurio Vehiarai Marere, Thième Heidi Tiare, Thième Bélinda Mareva, Yon Yue Chong Régis, Yu Tim Lionel, Ariiorai.

##### Trois quart de bourse

Naehu Martine, Tavita Pareanuanua, Temorere Michel Terava, Teuira Bernard Taua.

##### Bourses entières

Aiamu Arlette Maire, Aiha Florence Tetapu, Amaru Tania Tavaeura, Ami Gilda, Arnould Joseph Pakii, Aro Flavio Ghislain, Aro Sabrina Doris, Atamu Annick Teura, Bambridge Bellinda, Bennett Ghislaine Carinne, Biret Hans Lorry Etienne, Brodien Tumata, Burns Nathalie, Charles Syli Mita, Chee Ayee Théodore Hitirere, Cheung Sen Laurina, Chin Angélo, Ching Angèle Maheata, Ching Soy Noelline Heipua, Constant Hinanui Laura, de Brath Bill Nalde, Deflessellé Diane Chantal, Degage Bruna Miriama, Dexter Ahuura, Domingo Bruno Léon, Epetahui Mareva Adélaïde, Faatahe Juliana Ahuura, Faatau Noéline, Fanaura Gérine, Fang Yam Choy Eric Tepori, Fercot Claude Jean-Jacques, Fong Yam Soi Léna, Gobrait Nelson Osmond, Graffe Marehani Paule, Guilloux Selma Apehia, Guirouard-Aizee Jocelyne, Haiti Yolande, Hamblin Edouard Heetu, Haotai Tamara, Hauata Cyrille Taputuhaapaua, Holman Nicole, Horoi Rosalie Rirava, Huaatua Lélia Maeva, Huaatua Liliane Maire, Huri Eteta Marguerite, Ioane Vatea Yohana, Ip Lee Hoi Poema, Ji Siou Flavia, Juventin Linda Eritapeta, Keck Vaea Teata Aline, Labbeyi Hinano Heiarai, Lai Hinano Chantal, Ledu Marie-Louise Tehei, Lee Seng Jacquo, Lei Jacqueline Titaua, Li Seng Laurette, Lucas Honorine Ura, Ly Wa Ut Diana,

Mahaa Teuruheiroro, Mai Andrée Tiareretua, Maie René Manoël, Maitere Henri, Maitere Maire, Maitere Mihimana, Manate Olivoa, Manutahi Sem dit Siki, Maoni Virginie, Mara Eric, Maraeva Eva, Mare Tania, Mariassoucé Olivette Mere, Mariteragi Alexis Wong Kiau, Mariteragi Teipo Caroline, Matae Tetua Marc, Mataitai Pierre, Mataiho Elisabeth Taron, Mii Sidonie Miriama, Mou Sing Irma, Mopi Lafi, N'Guyen Marie, Onee Etienne Taputu, Orbeck Hyacinthe, Paari Manutahi, Pautu Maire Norine, Pautu Ruby Tetumareva, Piritua Miri Lorena, Pita Matuanui Marekia, Puhia Mario Temau, Punua Mirella Tetua, Raouls-Tahuaitu Maeva Rachel, Raufaia Jean Noël Teuira, Raveloson Tsimamanga Tetuanui, Reia Léon, Richmond Linda Maeva, Roopinia Christiane Manea, Roue Régine Aitua, Ruahe Calixte Tuuhia, Sing Ling Elvis, Snow Tepairu, Sun Eliane Tina, Taarea Germaine, Taatae Gervais Matatitini, Taarea Isaac, Taero Rahera, Tai Noélie, Tairui Hemere Dolorès, Tama Zéna Aurore, Tamaititahio Tamaru Itameri, Tamu John Etienne, Tataio Luc Taro, Tauaroa-Paint Kouï Carl, Taurua André Huitoofa, Tchong Tai Amédé, Tchou Fouc Juliette, Teahamai Sylvia Vaea, Teahui Dorothée, Teaku Hinau Marie Béline, Teaua Titaïna Lorna, Tefeïao-Maraeura Paea, Tehaamoana Charles, Tehau Joël Teheipuarai, Tehei Emélie Ariitapeta, Teheïura Ginette, Tefefitu Jean-Jacques Léon, Teihotaata Martine Pau, Teinauri Paul, Teissier Mikerina, Tekurahopu Mataua, Temaiana Louise, Temake Wilfrid, Temarii Iriel Oehae, Temauri Edna, Temauri Perrine Rota, Temauri Yasmina Edwige, Temaurioraa Coléano Tetua, Temaurioraa Denise Mareta, Teotahi Henriette, Teriirereiteaiaï Esther, Teriitahi Yva, Teriitehau Joseph Tefa, Teriitehau Juliano Maramatoa, Teruariki Heura Rosie, Tetua Tevahineraroua Uratua, Teupoo Luc Teave, Tetumu Nunu, Teururai Annabella Mamoe, Tevaria Peniamina Tearahi, Tiaihau Bertha Aimata, Tiatia Rosina Béatrice, Tinitua Clarisse, Tissiou Alphonse, Tsien Young Mareto, Tuahine Mereani Daïna, Tuahine Vaïrea, Tufariua Mirna Tirautu, Tuhakamaru Mata Teretia, Tuia Yvana, Tumahai Marc Marurai, Tunutu Lisette Etetera, Tupea Bruno Maurere, Urarii Taahitua Eunice, Utahia Pierre Iorama, Utia Geneviève Nora, Vahirua Théodore Manate, Vanaa Elise Mihi, Virassamy Maire Catherine, Viriamu Hinano, Vonsy Brigitte Hinano, Wan Phook Marama Lee Kui Pin, Wan San Kao Yvannah, Wong Béline Ah Yi, Wong Léonie, Yune Claudine, Tamarii Mireille.

### LYCEE TECHNIQUE D'ETAT DE TAAONE

et C.E.T. annexé

*Quart de bourse* : Tetoe Louis.

*Demi-bourses* :

Aïamu Ramon Maono, Mare Jennings Tautu, Nordman Axel Ariimatatini, Tehuioota Richard Poata, Teina Gérard Marie.

*Bourses entières* :

Aïrïma André Moroto, Amau Philippe Pïoi, Anania Robert Marie Teata, Auch Léon, Barsinas Marc, Brémond Benjamin Teihotu, Charles Joseph Fenuaura, Deane Georges Opea, Domingo Stellio Faataura, Dumas Raymond Tukeria, Farauru Samuel Punua, Fortez Jean-Claude Bernard, Fournier Napoléon Vïoani, Frébault Louis Bernard, Harapoi Poi Yvan, Haupini Varo, Heaux Georges, Heaux Joseph, Hong Yen Bernard, Hauariki Gervais Tamatoa, Houariki Manuel, Huaatua Jacob Tekela, Hunter Wilfred Eria, Huo Yung Philippe, Itaraera Stève Toro-

mona, Jubely Georges, Kamia Lucien, Kehu François Taurarii, Lanteires Georges Matahira, Lehartel Pahio Max, Lemaire Emile, Lemaire Gérard, Lequerré Jean-Paul, Ma Emile, Mahaga Gaspar Mahiri, Manutahi Robert, Mare Joël Terevaura, Mariteragi Ioane, Mariteragi Tahuka, Mopi Philippe Tu, Ninau Gino, O'Connor Michel Frédéric, Pan-Si-Poheroa Gérard Raureni, Pavaouau Alain Tuhuna, Porlier Thierry Teheïarii, Pua Raymond Teriitahi, Raouls Rodolph Tupou, Rima Sylvain, Santos Jean, Sienna Evelyne Maire, Soi Louk Suzanne, Sommers Jean-Pierre, Tahimanarii Rodolphe Faaturai, Tamahahe Philippe, Tanepau Tahiaata, Tapi Joackim Tetunu, Tauapiiani Ernest Tutuuefitu, Teahu Théodore Taniera, Teapehu Errol Turina, Tegakau Jean-Pierre, Tehahe Christian, Teihoarii Alvan Matahi, Teihotaata Charles Taniera, Teihotaata Edgar Teharuru, Teikihokatoua Joseph Pascal, Teikitumena Jacques Jacob, Teiri Ferdinand Tapa, Tekurio Maitaha Raymond, Temauri Robert, Tepehu Charles Maro, Terii Riquet, Teriierooiterai Karl Edouard, Teriipaia Jules, Teriipaia Roger Enoha, Teriitahi Teahi, Teriitehau Rémi Uratua, Terou Gilbert Peu, Terou Dominique, Tetiamana Jean, Teupohuituaitetoarai Jules, Tevai-Taurua Lydia Tiaura, Tevero Philippe Terai, Tikoko Jules François, Tinirau Etienne Temene, Tïoo Milton Néchal, Tuaira Jean-Paul, Tuaira Raphaël Tetahuga, Tunoa Nioufer, U-Fa Christian Moana, Uraeva Philippe, Urarii Ludovic, Utia Emmanuel Tumaiti, Uuru Rémi Jean-Louis, Vahirua Francis, Vaïtoare Raymond Tuterai, Varney Marc, Wohler Karl Eugène, Wong Kin Hing Gui Kui, Rari Anne-Marie.

### COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE HOTELIER

*Trois quarts de bourse* : Poheroa Brigitte Teuraurii.

*Bourses entières*

Ah Lo Polycarde, Airima Lydie, Choune Ilvin Terii, Ebbs Tamara, Manutahi Gilda, Masson Giovane, Nehemia Alec, Teano Tekuravehe, Tegaripa Kahupogi Kapeke, Temauri Lucien, Tetoe Nigèle Tetuanui, Teuira Arlette, Tuera Aunoo, Rari Liliane Raurea.

*Demi-bourses*

Chalons Christian, Chalons Lydia, Schmidt Carlos, Taverre Freddy.

*Bourses entières*

Afai Eddy, Ah-Mi Jocelyne, Ahutoru Jean-Pierre, Ateni Juanita Uraore, Autai Anna, Barff Eulalie Tara, Brother-son Georges, Faatau Clet Maititi, Firuu Irène, Germain Sandy Teuira, Guilloux Danielle Tania, Harea Toitua, Holman Bruno Pere, Hopara Véronique, Hunter Ronald Fritz, Itchner Léonne Hutia, Lai San Fabien, Letang Angèle, Maraeva Thierry, Mathiere Yannick, Maurirere Yasmina Maeva, Metua Nelson, Moehau Dora, Mou-Fa Aline, Mou Fat Sandrini, Mu Moeata, Naehu Evangeline Mere, Natua Sylvain, Niuaïti Pouvanaa, Oldham Clébert, Peni Voltino Taitapu, Pere Suzanne, Peu Octave, Puahio Geneviève, Rongomate Doris, Roopinia Dominique, Rua Robert, Samin Ronald Teva, Taaroo Lovine, Taarea Agnès, Tairaaui Tatiana, Tamahahe Alexandre Taïana, Tamati Simone, Tapea Graziella Lovina, Taruoura Makira, Taruoura Rodolphe, Tauarii Luciana Ina, Tavaearii Elgine, Tchong Tai Enota Firmin, Teato Edwige, Teheïura Myrna Moetu, Tehaamaru Cinna, Teihotu Alwan Teriifaatau, Temataru Edgard, Temauri Marcella, Terai Evelyne, Teriïharua Véronique, Teriïtaohia Roraine, Teriïtau Marona Ruta, Tetauira Rosina, Tetuanui Mathilda Moea, Thomas

André, Tihihio Céline, Tinirau Mario, Tinorua Salan, Tissan Georges, Tuia Carmella, Tupuaitua Wilson, Tutavae Uraeva, Vaerea Française, Vaiho Liliane, Piirai Terehu.

G.O.D. VAITAPE

*Bourses entières*

Mai Hinano Victorine, Mairau Taina, Masson Fiametta Herehia, Mou Sing Michelle, Reupena Alfred Tuteavearii, Reva Lolita Turami, Roomataaroa Marjorie, Ruarei Mario Tiahiti, Taati Philippe, Tama Barbara Moea, Teahua Eugénie Mercédès, Tehahe Sylvana, Teiho Vahinemoea Rose, Teraitepo Miralda Repeta, Teruaoutu Kikina, Tetuanui Dora Dolly, Tuhiro Diana Maraea.

G.O.D. FITII

*Demi-bourses* : Ioane Hinearii Pascale, Temeharo Eloi.

*Bourses entières*

Brotherson Marie-Louise, Degage Louise Tuheimataura, Delord Angèle, Faatau Sylvia Apu, Faniu Samuel Tuatini, Hanere Clémentine Teipo, Mopi Fernand, Oopa Edith Manavaetapu, Puupuu Georgina Mereta, Roi Douglas Tauvaea, Song Chiong Lucien, Tanoa Lemuela, Tapi Edouard, Taurei Adrien, Temauri Malou, Tereua Célie, Teriimarama Tutana, Teururai Laura Turere, Tiihiva Célie, Tufaiema Ben Rehoboama.

ANNEXE PAPARA

*Demi-bourses*

Arnaud Chantal, Hopuare Jean-Marc, Hung Chan Sylvie, Mai Flora, Motahi Frida, Naehu Adélaïde Patricia, Picard Maîté Elisabeth, Rahema Paul, Rahema Delphine, Sanford Erika, Taaviri Robert, Tauotaha Joella Hana, Taureka Serena, Teriitehau Roméo, Tom Sing Vien Gabriel, Tooit Nora, Vahinearono, Van Bastolaer Valentin Jean.

*Bourses entières*

Ah Min Edgard Tautu, Ata Armand Teriivaitua, Bessert Vaea Simon, Cheung Yvonne Moea, Cheung Meung Po Temaeva Odette, Clark Gisèle Tetuanui, Cornu Marie-Noëlle, Faarahia Ieva, Faatau Miri Josiane, Faremiro Hémence Tiarere, Florès Manina Clarisse, Flohr Dorita Mareva, Huna Henriette Eta, Jennings Chantal Vaea, Lai Arlette, Lauson Iris, Lighthart Meherio Léonie, Mahai Audie, Mahai Nora, Mana Louise Paea, Mana Madeleine, Mapuhi Richard Piritua, Maurin Chantal Raimana, Lequerré Olga Marguerite, Otcénasek Jarda Joseph, Parau Roland Matai, Poroï Inès Tiarere, Poroï Joséphine Namoeata, Roomataaroa Angéla, Roomataaroa Julia, Tauira Tania, Taumihau Anna Ramatarii, Tauraa Algernon, Tauraa Elvina, Teehuatua Julia Maeva, Tefana Gustave, Teheiura Ari Matatini, Tepa Manuel, Teriinoho Yolande, Teriitaumihau Lorna Tematau, Terorotua Mirimata Lauretta, Tetuaiteroï Julie Poura, Teturu Adolphe, Thuau Marc Eric, Toofa Manina Bianca, Toofa Mireille Nivéa, Tufariua Roihau Kataka, Tupuaitua Norma, Tura Claire Hinano, Tutururai Jeanne, Wan Alain Nehemia, Wong Fo Kui Yvanhoé, Wong Sung Yvette, Yin Sun San Loi.

COURS MENAGER (Papara)

*Demi-bourses*

Taaviri Nelly Uratua, Teriiharua Henriette, Tetuira Florianne, Torii Bertha, Vehiatua Tevahinemearau Isabelle.

*Bourses entières*

Hana Victorine, Manutua Teraivetea Teherearii, Naehu Thérèse Putahi, Paariotare Dorina Meari, Reid Patricia, Tamata Claire, Taraufau Julienne, Taumihau Léandre, Tefana Tura Maryline, Vahirua Agnès, Vaitoofa Roeata Glodia.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

TARAVAO

*Quart de bourse* : Tching Emerita Vailuna, Toofa Dorina Tuahara.

*Demi-bourses*

Guigue Théophile, Keane Samuel Amaru, Lucas Ernest, Maamaatuaiahutapu Gérard, Maihota Titaïna, Ori Andréa, Pahuri Adélaïde Tehuiarii, Pau Simone, Tanematea Elisa, Tapatoa Tiriria Lovina, Taupua Tevane Alban, Tavanae Vahinepiitua Ingrid, Tehio Sébastien, Tetoe Armelle Vitoire, Tetuira Patricia Naehu, Tien Wah Joséphine, Toofa Violette Tearere, Wong Dominique Akhiong, Wong Pilar Hélène.

*Bourses entières*

Ahutapu Paul Ranuu, Apin Mireille Purutu, Arakino Gérard Tuanaga, Arakino Jean-Claude, Ateo Georges Titaina, Avaepii Lisbeth Mere, Bellais Carmen Teraireia, Brémond Alain Puhoeani, Deane Norbert Terahiti, Deane Samuel Teraivahia, Deane Willyhermina Tiarere, Domingo Gélie Teriiahuroa, Fareea Eritapeta Nelly, Ferrand Catherine Adèle, Hamblin Geoffroy, Hamblin Tetuanui, Heo Moea Dorothéa, Hoata Rehia Moevai, Holozet Chantal Patricia, Hutapu Denise Ravaina, Ly Sao Lucien, Maru Simplicio Pahoa, Mārurai Melvina, Mau Damas, Metua Gilda Maire, Metua Raymonde Moerani, Metua Samuel, Moeroa Fotina, Parker Antonina Dominique, Pifao Octave Narii, Raihauti Rovina, Revae Violette Hinaura, Rochette Charles Mahuru, Roopinia Fritz, Tanematea Germaine Fana, Tanematea Jacqueline Tehauarii, Tanematea Velma, Tang Koun Sang Bernadette, Tauaea Gervais Teriura, Tchoung Yao Tearai, Tehotu Milaine Repeta, Teiva Gabriel Maiturai, Temariiama Manutahi, Temariiama Marcel Ori, Temauri Simone, Teniarahi Isaïa, Terii Simone Uratua, Teriitahi Bellona Teipo, Teriitehau France Matau, Teriitehau Jérémie, Terito Jeanine Raioha, Tetopata Joseph, Tetua Liliane Teipotemarama, Tetuanui Henri Tuane, Tetuaroa Cyril Marurai, Teuravehe Evelyne Teumere, Tevaearai Suzanne Emeri, Tevaearai Titaina Erline, Tuahine Louis Reia, Turi Huguette, Tutavae Benoit Timi, Tutururai Iliana Moetu, Vaitu Ginette Tiare Nui, Virassamy Noéline Timeri, Wolher Sylvie Pierrette, Faatuarai James Wiliam.

CLASSE DE TRANSITION

*Bourses entières* : Fanaurai Glenn Tupuairua, Lin Koue Alda.

CLASSE DE PREAPPRENTISSAGE

*Demi-bourses* : Roiro Sylvain, Tehahe Philippe, Terai-tetia Vehiatua.

*Bourses entières*

Ahutoru Jonas Oariituu, Laurent Curtis Teriihauata, Mataitai Hoatua, Parker Serge, Pihaatae Jiémite Mahinui, Sato Tanya Maru, Shan Luc, Tagnaoa Edmond Tuia, Tanematea René, Tefaaora Sinbad, Terorotua Gérard Tama, Terorotua Maurice, Tevaearai Marcel, Toofa Stéphane Teremuara.

## COURS MENAGER

*Demi-bourses*

Faoa Stellina Mahinatea, Maurirere Solange Teururai, Pautu Monique Heipua, Pua Averii Emélie, Tau Alice Uratua, Temauri Marie Faataura, Teura Martine Maire.

*Bourses entières*

Hauata Cécile Marietta, Afo Edna Moevai, Amaru Georgina Teumere, Ferrand Cécilia Teraivero, Ganahoa Julie Tepuna, Marurai Dorina Taimarae, Raipuni Liliane, Sato Tarita, Taaviri Véronica, Teiva Vahinemoea, Teiva Vahinemoea, Temariiauma Brigitte Auma, Teriitaumihau Vaite Emélie, Tetumu Hina Mata, Teura Nora, Tupana Merina Terite, Toheira Haamoura, Utia Madeleine.

## ANNEXE DE PAOPAO

*Demi-bourses*

Moanarua Daphné Pascale, Ravello Titaua, Taurua Karl, Teariki Teddy Tiri, Thième Dietrich Vetea, Tuahiva Etienne Teau, Van Der Heyde-Tchen Liao Nane.

*Bourses entières*

Agnie Rosita Mareva, Amaru Roaina Emélie, Apuarii Chantal Raurea, Aririma Elina Terangi, Aroquiamé Aтира, Bellais Alice, Brothers Thibert Wilfrid, Gendron Bruno Mariano, Germain Alexandre Iréa, Hanere Sidonie Tatiana, Huariki Jean-René, Haumani Nelson, Itchner Annette, Kaumoana Vehinefifi, Keck Anna Tiare, Lai-Fon Yannick Yen Thin, Maiou Damas, Maihi Bertha Valentine, Maihota Eméline, Marama Poura, Moutham Dolorès, Natua Vahinetua Rosina, Oito Elise Tetu, Ori Marie-Dominique, Pakier Florine Maïna, Pater Joséphine Mea, Pater Tapeta Marima, Smith Lauretta Mataigno, Smith Vaite Eileen, Soi Louk Gustave, Tairua Phillipa Teahi, Tahaia Pierrette Teriivahine Tapi Pauline, Taungaroa Marie Sylviane, Teamotuaitau Céline, Teariki Léon Tahiti, Teihotu Noha Noël, Temere Raureni Tepouoteragi, Temere Vaitu, Tepori Maima Johanna, Tereroa Jacqueline, Tetuahiti Marcella, Toofa Solange Roti, Tuahiva Julien, Turerearii Clothilde, Utia Jean-Pierre, Vahapata Luc Fanauara.

## COURS MENAGER

*Demi-bourse* : Teahi Aroanii Florina.

*Bourses entières*

Amaru Arthémise Uraore, Amaru Bellina Heipua, Arapari Mireille, Cheung Edwidge Vahinerii, Germain Françoise, Germain Victorine, Hoata Hinano, Maihi Francette Mataihau, Maihota Yvana Teura, Maiti Rosalie Mapuni, Mare Marie-Hélène, Maruhi Augustine, Pittman Frida, Puarai Augustine, Taae Teeva Josiane, Teamotuaitau Annick, Teamotuaitau Avrina Pepe, Teheura Lydie Patua, Tehuitua Marina, Teiho Marie-Claire, Teinauri Tiarenuimata Victorine, Wong Marcelline, Tehei Teurihei.

## G.O.D. d'AFAREAITU

*Bourses entières*

Arai Priscilla Théa, Chaves Thomas, Domingo Gloria Ritia, Lehartel Teuratua Antonietta, Maitia Henri Tautu, Mare Ethel, Maroanui Loretta Teraimearii, Pahi Stellio Teva, Papai Lydia Julia, Papai Jules Maui, Pater Chantal Ahuura, Tapu Alphonsine Miriama, Taurua Roméo, Taurua Vaimeho, Terai Anita Salomé, Terai Titaïna Louella, Teua Myrna, Vahirua Emélie Tatiana, Van Bastolaer Victor.

## ANNEXE DE MATAURA

*Demi-bourse* : Viriamu Hortense Fernande.

*Trois quart de bourse* : Teuruarii Doris Emere.

*Bourses entières*

Bataillard Jacob, Bataillard Tetua Léonie, Batut Louis Matoa, Florès Richard, Hatitio Laurette, Hatitio Virginia Tina, Ioane Théodore Taputuura, Iotua Annick, Iotua Jacqueline, Mahaa Valentino, Mahai Adrienne, Make Claire Teeikaute, Make Toti Manuel, Manuel Céran Hiro, Mateau Huguette, Mateau Hector Vetea, Moorooa Paremata, Opeta Tamaititahi, Paparai Vaitoarii, Pita Isabelle, Poetai Rosa, Taataroa Catherine Haamoe, Taharia Adeline, Taharia Louis Taverro, Tahiaata Roger, Tamaititahio Sylvie, Tamatoa Francine Metuaituei, Tau Stéphanie Te-tuahoohu, Tauhiro Olivier, Tavita Etera Tavita, Teariki Léphisini, Teauroa Lisa, Tehahe Lucile Maire, Teinauri Cécile Véro, Teipoarii Faleine, Teipoarii Gustave, Teipoarii Taarooa Tereopa Béline, Teriitua Jacques Maverani, Tetaronia Lucie, Teuruarii Iris, Tevaatua Eloïse, Tiehi Etienne, Tumarae Gaétan, Tumarae Marie, Vanaa Mirella.

## COURS MENAGER

*Bourses entières*

Mateau Piera, Parau Henriette, Taputu Avril, Teauroa Yvette, Tuhiti Rosalie.

## ANNEXE DE TAIIOHAE

*Demi-bourses* : Falchetto Henri James, Hituputoka Juliette, Tehaamoana Jean-Noël.

*Bourses entières*

Ah Won Gabriel Teautaiipi, Aka Lévy, Bruneau Ferdinand, Kaiha Alphonse, Kaiha Yves Martin, Kohumoetini Etienne Huta, Kohumoetini Gilbert, Mendiola Aroma, Peetau Rudy, Tahiatohiupoko Martin Hita, Tahiatohiupoko Pierre, Tahirori Joseph, Taiava Henri Tiatete, Tamarii Régina Tepootu, Tapatu Iopa, Teikiteetini Patrick, Teikitumenava Rutoviko, Tekohuotetua Joseph, Tevenino Rodolphe, Touatekina-Koka Pierre Martin.

## ECOLE DE RIKITEA

*Demi-aide scolaire* : Paemara Teretia.

## ETABLISSEMENTS PRIVES

## COLLEGE LA MENNAIS

*Quart de bourse* : Rocka Ramon Heifara, Rocka Pedro Teriinui.

*Demi-bourses*

Darius Michel, Lotin Paul, Oopa Charlem Ferdinand, Oopa Jean-Marie, Pita Nati, Teraiamano Israël, Teuira Karl Maurice, Wong Jimmy Anthony.

*Trois quart de bourse*

Teinaore Louis Terii, Teuri Justin Taurai, Vanquin Noël, Voirin Patrick Heifara.

*Bourses entières*

Atiu Charles Tihoti, Atiu Marc Tihoni, Burns Arthur Raymond, Chan Torea Foui Line, Chanseau François, Chanteau Olivier Terainui, Deane Gustave Tetua, Doom Teva Karl, Foster Veitere Taupiri, Gatien Manarii Eric, Haoatai Francis Georges, Hito Frédéric Alam, Krainer

Yannick Amaru, Lai John, Le Bronnec Josphé Ieie, Lee Tham Edouard, Lehartel Hapai Vincent, Lehartel Karl, Li Léonard, Ling Gilles, Machabey Jean-Marc Marie, Mahuru Niel Marurai, Mercier Marcellino Jean, Mu Yu Gérard Ken Keon, Nouveau Carlos Ariioehau, Raoulx Carol Jean, Raoulx Colin André, Sacault Laris, Sommers Lucien Jacques, Suhas Robert Manaa, Taimana Guillaume Antoine, Taimana Jean, Tanata Paul, Tauru Yannick Heifara, Taurua Jean-Claude Teiva, Tching Léopold, Tching Marianne Tetuahutia, Tefaatau Alvest Mataihau, Tefaatau Antonio Teriitahi, Tefau Francis Loïc, Tehau Mairava, Teissier Bruno Hiro, Temaeva Ernest Moeava, Terega Frédéric Tehei, Teura David, Tirao Marcel Jean, Toare-nui Jules, Tsing Stéphane, Tsu Jean-Claude, Wong Jimmy.

#### ECOLE SAINT-HILAIRE

*Quart de bourse* : Lefay Victor.

##### *Demi-bourses*

Aubry Gilles Eugène, Faura Jean-Marie Tavi, Gatien Olé Haumatanui, Henriou Octave, Teauna Thierry Temauri, Tepehu Thomas, Teuru Edmond.

*Trois quart de bourses* : Tepea Georges Edwin, Teriierooiterai Jean-Pierre René, Vii Raphaël Marie.

##### *Bourses entières*

Chambo Ernest Vehiatua, Hauata Timi, Hong Pascal Temaioa, Hong Taia Foresto, Horley Jean-Marie, Horley Louis Julien, Máino Isidore Tau, Min Chiu Ky Sang, Nicolas Benjamin Tefau, Pito Jean-Claude, Puai Tau Cyril, Tairua Dominique Gilles, Teapiki Joseph Marie, Tehaamana Daniel, Tehaapapa Gabin Tauupu, Teissier Gérard Tehira, Teissier Jean-Jacques, Teriierooiterai Franck Gilles, Tetaupu Manuera Tekaviu, Teura Raymond Tutua, Teuru Antoine Tetuaarue, Tipae Edgar Herby, Tuteirihia Henri Mahinui, Utia Germain Ritua, Yao Woun Loy.

#### SEMINAIRE SAINTE-THERESE (Miti-Rapa)

*Demi-bourse* : Lequerré Elma.

##### *Bourses entières*

Paeahi Charles Hotai, Picard Marie-Augustine, Raati-raore Gilles Hiro, Teata Victor Marie, Teinaeva Steween Teiki.

#### COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY (PAPEETE)

##### *Quart de bourse*

Apuarii Victoire, Chung Shing Alène, Doudoute Rose-May Céleste, Limik Laurette, Martinez Tiare Muriel, Tefaatau Titaina.

##### *Demi-bourses*

Duchek Jeanne André, Lee Lydie, Liraud Lydie, Mu Yu Polly Moui Mi, Mu Yu Yvonne Moui Moi, Teura Marie-Thérèse Tarato.

##### *Bourses entières*

Atcheuin Sylviane, Bennett Elma, Bernardino Maima Rosita, Ienfa Noëlline, Johnstone Isabelle, Kautai Rose-Marie, Kehu-Mauri Marie-Christiane Hina, Langlois Ivane, Lau Fat Marie-Rose, Lei Foc Christine, Mahatia Patricia Mata, Materouru Alice, Maruoi Caroline, Opuu Rosine, Pakaiti Rota, Perry Irmine Camélia, Rateau Anne-Marie Hutia, Raufea Lucette, Rauhuri Aline Hinamoe, Rauhuri Sorensen Teina, Rereao Andréa Remuna, Tahii Florence

Heariki, Tanata Ernestine, Tapakia Tekeu Teipo, Teakarotu Eugénie Hélène, Teaku Louise Teroro, Tefaafana Danielle Heitiare, Tehahe Berthe Marie, Teore Lucie, Te-pava Uratua Simplice, Teura Aurélie Tarahu, Teurahutia Edith Hinano, Terorotua Doris Eva, Toofa Rosina, Utia Ginette Teinavaiuru, Vaiaanui Eliane Pootu, Wong Kam Sang Irma.

#### SECTIONS TECHNIQUES

*Quart de bourse* : Tehuiotoa Eliane.

*Demi-bourses* : Mapotoeke Dorothee, Tsang Edouard.

*Trois quarts de bourse* : Deane Marie Egypte, Huang Rosina, Raioho Micheline, Teaha Eileen Tiare.

##### *Bourses entières*

Brémond Christelle Vahinemoea, Cao Catherine Tuhuna, Clark Daniel Alexis, Faatau Liana Mihinoa, Faatoa Thérèse Maria, Fareura Vahineura, Harrys Mariana Hivaura, Izal Christiane Mareva, Izal Martine, Mapu Sylvie Tiare Ura, Tahii Hina Ataraita, Tara Rosalie Frédérique, Teata Bernadette Ragitake, Teihotaata Mairenuui Djine, Tunoa Pauline, Viriamu Chantal Herminie.

#### COLLEGE NOTRE DAME DES ANGES (FAAA)

##### *Quart de bourse*

Teina Sabine Marie-Laure, Teissier Marie Nathalie, Teriierooiterai Marie-Christine, Terorotua Soraya Lucie, Tsu Angèle, Tsu Evelyne, Viriamu Mélinda.

##### *Demi-bourses*

Aubry Paola Huguette, Boosie Monique Vahinerii, Chuong Yune Fan Lili, Colombani Chantal Teaviu, Colombani Simone, Falchetto Giovanna, Hennebuis-Itchner Béatrice Norma, Hennebuis Julie, Horley Mirella Titaua, Kimitete Noëlla Tahia, Lai-Hing Joana, Lehartel Julia Tehei, Li Shen Victorine, Livine Martine Florence, Ly Brigitte Olga, Ly Francette Temehau, Mu San Gemma, Nicolas Lovina Miriama, Peua Christine, Sansine Marguerite, Shin Kun Yeung Georgina, Shin Kun Yeung Joséphine, Snow Meretina, Tamu Cécile Moea, Tching Chantal Marcelline, Teai Marguerite, Yuen Long Meho Nora Rai-manu.

##### *Bourses entières*

Lee Anne Basetepa, Mai Florina Teura, Mamae Piera Marianne, Mopi Léonie Mairau, Sui Marcelle, Taupotini Marcelline, Tehaapapa Lerna Moe, Tetaupu Maria Hinanui, Tetohu Félicité Teuiaopohe, Toae Suzanne, Winchester Marie-Jacinthe, Wolher Linda Tiare.

#### COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY (UTUROA)

##### *Quart de bourse*

Chane Dorina, Manutahi Marie-Jeanne Tonita, Raoulx Noëlla Aretemoe, Sham Koua Ralph Joël, Tuheiava Thom.

*Demi-bourse* : Mou Sing Linda.

##### *Bourses entières*

Aiho Laura Hinano, Aiho Manola, Faara Jeanine, Guil-loux Kérina, Iriti Eugénie Tamarina, Teheiura Joana, Tehuiotoa Vinia, Toa Victorine.

## COURS MENAGER

*Quart de bourse* : Genevois Stella, Lemaire Paloma Vahinetua.

*Demi-bourses* : Metuaaro Evelyne, Tihotitehei Monique Hinano.

*Bourses entières*

Lai Koui Sylvanna, Tefaaora Rosa Hinau, Temataua Ani, Tarano Emélie.

## ECOLE SAINTE-ANNE D'ATUONA

*Bourses entières*

Ah Sam Catherine, Ah Sha Madeleine Tahiatohuatua, Ah Scha Marie-Claire Agnès, Aka Victoire Bernadette, Barsinas Honorine Tahiao'o, Barsinas Nathalie, Fii Joséphine Maria, Foucaud Cécile, Gendron Jeanine Tiatoutua, Haiti Adrienne, Hikutini Céline Kohu Hikutini Virginie, Huuti Irène, Kaina Marguerite Marie, Kohumoetini Micheline Pahatapu, Kokauani Nathalie, Lai Sang Tuhinao, Mendiola Evelyne, Mititai Florence Mauohui, Pahutini Géraldine, Raihauti Léontine, Skallamera Antoinette, Tehaamoana Elisabeth Tiana, Tehikihinuhatu Vehinemituanui, Teikiehuupoko Léontine Tuhutini, Teikiehuupoko Blandine, Teekihuavanaka Jocelyne, Teikikaine Annette Mélanie, Teikimoniefitu Emilienne, Teikipupuni Natua Anette, Teikipupuni Marianne Heiautini, Teikitohe Céline, Tekohu Mireille, Touaitahuata Eliane, Tuitete Noemi Titienui.

*Aides scolaires*

Barsinas Anastasie, Barsinas Germaine, Barsinas Marie-Claire, Chimin Rosalie, Gilmore Elisabeth Mauohui, Hapiipi, Micheline Marie, Heitaa Irène, Heitaa Rosina Pahatoka, Ihopu Victoire, Kiiupuhia Eulalie, Kiiupuhia Noella, Matohi Chantal Marie-Christiane, Napuauhi Tanahoa Marianne, Napuauhia Peiutataikua, Otomini Vaehaaai Adelaide, Poevai Annette Vaeoho, Santos Marthe, Vaki Clémence.

## ECOLE ST-JOSEPH (TAIOHAE)

*Aides scolaires*

Aniamioi Eloi, Bangelina Gloria Temoohe, Bangelina Isidore, Barsinas Eric Pakii, Barsinas Hubert Kohu, Heitaa Etienne, Otomini Henri, Tikoko Gilbert, Timau Dominique, Vahaputona Michel Frédéric.

## COLLEGE POMARE IV

*Demi-bourses*

Chand Jean, Cowan Mildred Aimata, Faafatua Rosine Taurua, Metua Hitirere, Teriitarua Léone, Tom Sing Vien Dorothy Tetuahuri, Vahinemoea Christine.

*Bourses entières*

Brander Frédéric Timi, Brinckfieldt Mano Mariane, Cheffort Nathalie, Clark Cathia Louise, Gibert Carol Titaïna, Gibert Marjolaine Heinui, Hoata Loretta, Iotua Fabrice Teva, Lacour Terito Paulette, Maihuri Simone, Maiterai Fabienne Miroselava, Manea Marcel, Paofai Diana Régina, Peterano Teaviu Vaea, Pugibet Irmin Arato, Raioaoa Salomé Céline, Ravatua Robert Tinou, Roe Millaona Tiare, Tairui Heifara Franck, Tapi Murielle, Taputuarai Luc Pascal, Taputuarai Serge Ariihau, Teai Norbert Tetua, Teana Ethel Pura, Tehuiotoa Adeline, Teiefitu Esther Teupoo, Tepahauaitaipari Daniel Atua, Teto Jean-

not Teihoarii, Tetuira Marie-Louise, Teupoohuitua Teoroï, Teuru Malvina Tafano, Tevivi Pascale Nadine, Tuaiva Stella Aeata, Tuarau Teupoo Eugénie, Tuarau Florelle Moeana, Tuarau Jules Tepua, Tuihani Wilfred, Vaitoare Hubert Tuterai, Wong Marguerite.

## ECOLE MENAGERE PROTESTANTE DE UTUROA

*Demi-bourses* : Hareuta Catherine, Rai Eliane Rahera.

*Bourses entières*

Afou Pauline, Ama Marie-Claire, Hanere Chantal Rere, Hunter Josette Uratua, Hutia Lina Maire, Mahuta Vanaa, Manutahi Yolande Tiare, Paraoa Anna, Paulus Nathalie Maeva, Peu Yvette, Pureni Geneviève, Ruamutu Francisca, Taerea Jasmina Taiana, Tanoa Mata, Tehahe Francine Teraimateata, Tehapai Madola, Tehea Huguette Terihaue, Teriitehau Noéline Tatiana, Teriitirau Narcisse, Tetauira Antonina Peau, Tetuamahuta Gloria, Tihotitahi Martine Vaite, Tinirau Céline, Tinirau Dolorès Moea, Tinirau Nathalie, Tuihani Tumaria Laurina.

## ECOLE PROTESTANTE D'UTUROA

(Classes pré-professionnelles)

*Aides scolaires*

Auti Itaata, Deane Alexandre, Delord Christophe, Haoatai Mareto, Henere Roberto, Hioe Angélo, Honoura Francis, Ihorai Théophile Patuavero, Lemaire Serge Nils, Maeta Jean-Olivier, Mahanora Stéphane, Maiarii Marceau, Manutahi Lucien, Mare Théophile Toarere, Phaeton Roberto, Sommers André, Tamahahe Gustave Tetuarii, Tapa Jean-Yves Taaroa, Tapi Taumau, Tarano Wilfrid, Tefaaora Farefa, Tehei Benjamin, Tepa Iotefa, Teriioroa Ani, Teriivahine-Tarano Léonard, Teura Jean-Claude, Tumatariri Firipi, Vahinetua Vincent.

Par décision n° 51 VR du 3 janvier 1975.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire locale est attribuée, renouvelée, transférée, transformée ou supprimée aux dates indiquées pour chacun des élèves dont les noms suivent :

## ETABLISSEMENTS PUBLICS

## LYCEE PAUL GAUGUIN

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Quart de bourse* : Mahinui Roger.

*Demi-bourse* : Tapeta Léo.

*Bourses entières*

Constant Hinanui Laura, Gadiot Renelle Maeva, Haoatai Tamara, Ioane Lénique Ura, Ly Yung Marie-Thérèse, Manutahi Chantal Teriinoho, Mara Jeanine, Marchand Délia, Marchand Nadia, Marescot Hugues Jacques, Marutua Clotilde, Mataiho Elisabeth Taronna, Taerea Isaac, Taerea Yasmine Lisane Hinanui, Tai Hélène, Taurua Claudine, Teahamai Sylvia Vaea, Teiefitu Jean-Jacques Léon, Teihotaata Martine Pau, Teikikaine Alexis Teikikahau, Temaurioraa Coléano Tetua, Tevaria Terai, Tiatia Rosina Béatrice, Vahateani-Dordillon Richard André.

*Suppressions* (à compter du 4 novembre 1974) :

*Demi-bourses* : Gobrait Ermosa Titaïna, Tuihani Brenda-

*Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :*

1°) *du C.E.T. Taaone au Lycée Paul Gauguin :*

*Bourses entières*

Farauru Jeanine, Fu Liline, Gooding Vianello Vai, Parau Tuteamaru, Taputu Diana, Tefaaora Mireta.

2°) *du C.E.T. hôtelier (Taaone) au lycée Paul Gauguin :*

*Bourses entières*

Hapaitahaa Juliette Uratua, Utia Hélène, Vivish Ziella.

3°) *du lycée d'Uturoa au lycée Paul Gauguin :*

*Bourse entière : Teave Solange.*

4°) *de l'annexe de Papara au lycée Paul Gauguin :*

*Bourses entières : Kinnander Margaretha, Mahai Nora.*

5°) *de l'annexe de Paopao au lycée Paul Gauguin :*

*Bourses entières : Germain Alexandre Iréa, Maui Pierre Capriata.*

6°) *de l'annexe de Taiohae au lycée Paul Gauguin :*

*Bourse entière : Epetahui Laura Veheaki.*

7°) *du collège La Mennais au lycée Paul Gauguin :*

*Demi-bourse : Ferrand Marc Yves.*

*Bourse entière : Mercier Marcellino Jean.*

8°) *de l'école St. Hilaire au lycée Paul Gauguin :*

*Demi-bourse : Dauphin Henri.*

9°) *du collège Anne-Marie Javouhey-Papeete au lycée Paul Gauguin :*

*Bourses entières : Epetahui Dolorès, Temarii Anita Tefaarere.*

10°) *du collège Notre Dame des Anges (Faaa) au lycée Paul Gauguin :*

*Bourse entière : Mopi Léonie Mairau.*

*Transformation en bourse entière et transfert (à compter de la rentrée scolaire) :*

1°) *de l'annexe de Mataura au lycée Paul Gauguin :*

*Demi-bourse : Tehetia Georgette Marie.*

2°) *du collège Anne-Marie Javouhey (Papeete) au lycée Paul Gauguin :*

*Demi-bourse : Labaste Elisabeth Miriama.*

3°) *du collège Pomare au lycée Paul Gauguin :*

*Demi-bourse : Apuarii Claude Philippe.*

*Renouvellements (à compter de la rentrée scolaire) :*

*Trois quarts de bourse : Stec Arthur Tetu.*

*Demi-bourse : Tsieng Young Tihoni.*

*Bourses entières*

Ahne Odile Titaua, Butsher Maurice, Prokop Libor, Ravea Paula Kuranau, Taira Célestine.

*Renouvellement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) :*

1°) *du collège La Mennais au lycée Paul Gauguin :*

*Bourse entière : Lacroix Georges.*

2°) *du collège Anne-Marie Javouhey (Papeete) au lycée Paul Gauguin :*

*Bourse entière : Teinauri Clarisse.*

*Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :*

*Demi-bourse : Tererea Arlette.*

*Bourses entières*

Hurahutia Micheline Mairerauri, Tahutini Marianne Tauraatua, Taiarui Hemere Dolorès, Tevaeai Marie-Francisco Rora.

#### LYCEE TECHNIQUE D'ETAT DE TAAONE

#### ET C.E.T. ANNEXE

*Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :*

*Quart de bourse : Opuhi Nestor Jean-Marie.*

*Demi-bourses*

Agniéray Eugène-Marie, Ebb Raymond, Gobrait Miranda Ahutiare, Huukena-Sarciaux Maeva, Mai Merlyna, Martin Gilbert Roger, Payet Joseph, Rere Maeva, Tai Jean Michel, Teriitehau Eugène Moerai, Teuru Geoffroy, Wolher Rudolph.

*Bourses entières*

Aravetupu René Teheiuira, Asen Denis, Auch Léon, Domingo Stellio Faataura, Ebbs Roland Teriiaroma, Eperania Gérard Titaua, Hahe Joël, Haupuni Varo, Heaux Joseph, Iotua Mahaitini, Itchner Edwin Raihau, Lo Shun-Teaamaru Maitu, Ly Paul Teehu, Mahaga Gaspar Mahiri, Mahuta Gaspard, Maiarii Milou, Manihi Jean Ariinui, Manutahi Robert, Maraiauria Léo, Mariassoucé Léon Jean, Moutame Thomas, Mu Yves Elia, Neuffer Eliane Ieie, Patu Thomas Nainai, Pavaouau Alain Tuhuna, Rima Sylvain, Spies Marianne, Taerea Macco Albert, Taharia Rémy, Tamahahe Philippe, Tapeta Maxime, Tau Marcelle, Tauapiiani Ernest Tutuuefitu, Taira Bianca, Taira Gaston, Teavai-Garnier Hinano, Tehahe Christian, Teihotaata Charles Taniera, Teikihokatoua Joseph Pascal, Teikitumenava Jacques Jacob, Teipoarii Alice, Tere Daniel, Teriitahi Teahi, Teriitehau Axel, Terurua Dave Tuhiva, Terurua Moana, Tetuairia Albert Max, Tetuanui Tutu, Teuahau Rémy, Teupoohuituaitetoarai Jules, Teura Tina, Tevaitai-Taurua Lydia, Tiaoao Stanislas Justin, Tihoni Nicole, Tihoni Sylvain Tiare, Tioo Milton Néchal, Topa Philippe, Tuahu Amélie, Tunoa Nioufer, Uraeva Philippe, Utia Simone, Vaianui Ernest, Vaitu Suzanne Teroo, Van Basto-laër Eugène, Teiti Edouard.

*Suppressions :*

*Bourses entières*

Paepaetaata Manavataarua, Tamarii Etienne, Yin Sun Sen Fa (à compter du 1er octobre 1974) ;

Heaux Georges, Poheroa Nathalie, (à compter du 15 octobre 1974) ;

Huariki Manuel (à compter du 25 octobre 1974) ;

Apini Victorine, Tefaata Jeanne, (à compter du 1er novembre 1974) ;

Frogier Alphonse, Hong Yen Bernard, Huariki Gervais Tamatoa, Teriitanao William, (à compter du 1er décembre 1974) ;

Tinirau Julien, (à compter du 10 décembre 1974).

*Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :*

1°) *du lycée Paul Gauguin au lycée technique d'Etat et C.E.T. annexé (Taaone) :*

*Demi-bourse : Wolher Stéphane.*

*Bourses entières*

Bruneau Siméon, Taputu-Onohea Edouard, Teraiarue Gilbert, Valentin Georges.

- 2° du lycée d'Uturoa au C.E.T. (Taaone) :  
Bourses entières  
Pani Baciën, Tetuanui Léone, Tinorua Claude.
- 3° de l'annexe de Mataura au C.E.T. (Taaone) :  
Demi-bourse : Yieng Kow Repeta.  
Bourse entière : Tetuanui Odon.
- 4° de l'école St. Hilaire (Faaa) au C.E.T. (Taaone) :  
Bourse entière : Hong Tinirau Jean Jacques.
- 5° du collège Pomare au C.E.T. (Taaone) :  
Demi-bourse : Lemaire Juliana Ariifano.  
Bourse entière : Taupua Benjamin.
- Transfert (à compter de la rentrée scolaire) de l'école Ste-Anne d'Atuona au C.E.T. de Taaone et transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à Frébault Marie-Rose Françoise.
- Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :  
Bourses entières  
Brothers Damas, Taero Pierre, Teremate Paulette, Ye On Maire.
- Renouvellement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) du collège La Mennais au C.E.T. (Taaone) de la demi-bourse attribuée précédemment à Villierme Francis.
- Attribution (à compter du 16 décembre 1974) :  
Bourse entière : Failner John Whitfield.

#### C.E.T. HOTELIER

- Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :  
Demi-bourse : Papaura Joëlle Esetera.
- Bourses entières  
Arutahi Eliane Mareta, Butscher Fantine, Ly Yen Fock Christiane, Opuu Ferfine, Shan Tai Sung Clarita, Tahuhuterani Marie, Tapeta Tapeta, Taputu Marguerite Rereao, Terifaotua Gloria, Teriinoho Geneviève, Teriitetoofa Odile Martine, Tetuiria Tina, Vaiho Catherine, Viriamu Stéphane Mauriotoi.
- Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :
- 1° du C.E.T. de Taaone au C.E.T. hôtelier de Taaone :  
Bourses entières  
Charles Joseph Fenuaura, Metua Isabelle, Teihotaata Edgar Teharuru.
- 2° du lycée d'Uturoa au C.E.T. hôtelier de Taaone :  
Bourses entières  
Ebb Pénina, Tautoo Sylviane, Tetuanui Liliane.
- 3° de l'annexe de Mataura au C.E.T. hôtelier de Taaone :  
Bourse entière : Tupuai Maria.
- Transfert (à compter du 4 novembre 1974) de l'école Ste-Anne d'Atuona au C.E.T. hôtelier de Taaone :  
Bourse entière : Peters Léonie.
- Renouvellements (à compter de la rentrée scolaire) :  
Demi-bourse : Uuru Elisabeth.  
Bourse entière : Temeharo Teivaiva.
- Renouvellement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) :
- 1° du lycée Paul Gauguin au C.E.T. hôtelier de Taaone :  
Demi-bourse : Tarahu Elisabeth.

- 2° du C.E.S. de Taravao au C.E.T. hôtelier de Taaone :  
Bourses entières  
Hamblin Charles Edouard, Jennings Anthony Terevaura, Mou Yves Lucien.
- 3° de l'annexe de Mataura au C.E.T. hôtelier de Taaone :  
Bourse entière : Anania Tetahei.
- 4° du collège Anne-Marie Javouhey (Papeete) au C.E.T. hôtelier de Taaone :  
Bourse entière : Banner Kathleen Zéna.
- 5° du collège Pomare au C.E.T. hôtelier de Taaone :  
Bourse entière : Ueva Tapeta.

#### LYCEE D'UTUROA

- Suppressions (à compter de rentrée scolaire) :  
Demi-bourse  
Greig Yvonne, Russel Elsa.
- Bourses entières  
Ebbs Simon, Mou Tham Francia Hinano, Pani Pierre, Pitomai René, Tanihaa Angéline, Taruoura Marika, Tau-mihau Francine, Teheiuira Livia Tapeta, Teheiuira Rosita.
- Suppression (à compter du 15 novembre 1974) :  
Bourse entière : Tairua Josette.
- Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :  
Bourse entière : Neuffer Rere.
- Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :
- 1° du C.E.T. de Taaone au lycée d'Uturoa des demi-bourses et bourses entières précédemment attribuées à :  
Demi-bourse : Dauphin Joséphine.  
Bourses entières : Tetuanui Roger, Tori Mareva Linda.
- 2° du collège Anne-Marie Javouhey d'Uturoa au lycée d'Uturoa :  
Bourses entières : Guilloux Kérina, Tehuiotoa Vinia.
- Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée précédemment à Tehoroitua-Raapoto Elio.

#### G.O.D. VAITAPE (BORA BORA)

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) de l'école ménagère protestante d'Uturoa au G.O.D. de Vaitape (Bora Bora) de la bourse entière précédemment attribuée à Tetuanui Noéline.

#### G.O.D. FITII (HUAHINE)

- Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :  
Bourses entières  
Faatau Fabiola Uratua, Hapihi Hugues Tetuanui, Tissot Charles, Tuariihionoa Tetuamarama, Tuihani Sylvanna.
- Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse précédemment attribuée à Tiihiva Robby.

#### ANNEXE DE PAPARA

- Suppressions
- A) à compter de la rentrée scolaire :  
Demi-bourses : Airima Laurent, Uraeva Mireille.  
Trois quarts de bourse : Dexter Eliane Ahuura.

*Bourses entières* : Kwong Marie-Claire, Teura Armandine Mahutatua.

B) à compter du 1er octobre 1974 :

*Bourses entières* : Barbos Valentine, Mapuhi Elma.

C) à compter du 2 décembre 1974 :

*Bourse entière* : Fareura Georgine Raurii.

D) à compter du 10 décembre 1974 :

*Bourse entière* : Maruae Sylvia.

E) à compter du 16 décembre 1974 :

*Bourse entière* : Lanteirès Célestine.

*Transferts* (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du C.E.S. de Taravao à l'annexe de Papara :

*Demi-bourse* : Ufa Frida Mateata.

*Bourse entière* : Bernardino Yvon.

2°) du collège Anne-Marie Javouhey - Papeete à l'annexe de Papara :

*Bourse entière* : Maruoi Caroline.

*Attribution* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourse* : Vehiatua Augustine Vaiata.

#### COURS MENAGER - PAPARA

##### *Suppressions*

A) à compter de la rentrée scolaire :

*Demi-bourses* : Sang Toung Marguerite, Torii Bertha.

##### *Bourses entières*

Bessert Véréna, Charles Jocelyne Tiare, Charles Tearere, Langlois Patricia Toimata, Reid Patricia, Tamata Lucienne Teina, Vahirua Agnès.

B) à compter du 1er octobre 1974 :

*Demi-bourse* : Sandford Edwina.

*Transformation en bourse entière* (à compter de la rentrée scolaire) de la *demi-bourse* attribuée à Toofa Maire.

#### C.E.S. DE TARAVAO

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourse* : Marurai Poaitu.

##### *Bourses entières*

Chapman Auguste Taimanu, Moeroa Fotina, Fifao Tehaavi, Tetuaiteroi Johanna Faria, Torohia Diriona Teunu.

*Attribution* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Bourse entière* : Hiori Maire Lola.

*Renouvellement* (à compter de la rentrée scolaire) :

##### *Bourses entières*

Cheon Shun Man Yet Thou, Faaruia Marie-Louise, Tang Koun Sang (Sang) Robert.

*Renouvellement et transfert* (à compter de la rentrée scolaire) de l'annexe de Papara au C.E.S. de Taravao :

*Bourse entière* : Bernardino Thierry.

*Transformation en demi-bourse* (à compter du 1er octobre 1974) de la *bourse entière* précédemment attribuée à Tautu Clotilde Teipo.

*Transferts* (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du C.E.T. de Taaoone au C.E.S. de Taravao :

*Bourses entières* : Ah Min Madiola Vahinerii, Alexandre Mathilde, Vahirua Francis.

2°) de l'annexe de Paopao au C.E.S. de Taravao :

*Bourses entières* : Kaumoana Vehinefifi, Tapi Pauline.

3°) du collège La Mennais au C.E.S. Taravao :

*Demi-bourse* : Darius Michel.

#### CLASSE DE TRANSITION

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourse* : Teraitetia Tepairu.

*Bourse entière* : Teihotu Vaite.

#### CLASSE DE PREAPPRENTISSAGE

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourse* : Ahne Georges.

##### *Bourses entières*

Kokovi Teva Jean-Pierre, Mataitai Hoatua, Pito Edgar Guy, Tauotaha Ismaël Nunui, Tuteururai Raymond Tane, Virau Thierry Albert.

*Attributions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Bourses entières* : Brémond Emmanuel, Tahuaitu Ariitaia.

*Transformation en bourse entière* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourse* : Teraitetia Vehiatua.

*Transformation en bourse entière* (à compter du 1er octobre 1974) :

*Demi-bourse* : Temahahe Taimoe Rai.

*Renouvellement* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourse* : Teraitetia Mita.

*Bourse entière* : Tetuanui Teuira.

#### COURS MENAGER

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

##### *Demi-bourses*

Maurirere Solange Teururai, Temauri Marie Faataura, Tetuarai Magdalena Heiatua.

##### *Bourses entières*

Ganahoa Julie Tepuna, Punuataahitua Riri, Raipuni Liliane, Richmond Francine, Terlitaumihau Vaite Emélie, Toheira Haamoura, Utia Madeleine.

*Attribution* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Bourse entière* : Tehaamoana Françoise.

*Transfert* (à compter de la rentrée scolaire) de l'annexe de Paopao au C.E.S. de Taravao de la *bourse entière* attribuée à Terai Heifara.

*Transformation en bourse entière* (à compter de la rentrée scolaire) de la *demi-bourse* précédemment attribuée à Tau Alice Uratua.

#### ANNEXE DE PAOPAO

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

##### *Bourses entières*

Agnié Paulette, Haumani Leïla, Morienne Georges, Opu-

hi Rachel, Tautehopu Danielle, Tehiva Huiturangi Martial, Terii Mareura, Tevero Juliette Ahutiare, Tufaunui Raphaël.

*Attribution* (à compter du 4 octobre 1974) :

*Bourse entière* : Matutau Thérèse Alvira.

*Transfert* (à compter de la rentrée scolaire) du collège Anne-Marie Javouhey - Papeete à l'annexe de Paopao :

*Bourse entière* : Tefaafana Danielle Heitiare.

#### COURS MENAGER

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourses*

Tavaearai Rita, Terii Liliane, Utia Teinavairu.

*Bourses entières*

Amaru Bellina Heipua, Germain Victorine, Maiti Rosalie Mapuni.

#### ANNEXE DE MATAURA

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Bourses entières*

Degage Evelyne, Florès Irwin Niéputoka, Hatitio Marie-Louise, Hatitio Sonia Teheiparii, Ioane Renée Atina, Lenoir Marc Amosa, Tehio Sonia Dallès, Tinomoe Paul Marau.

*Transfert* (à compter de la rentrée scolaire) du lycée technique de Taaone à l'annexe de Mataura de la bourse entière attribuée à Taae Ura.

*Renouvellement* (à compter de la rentrée scolaire) et *transfert* du lycée d'Uturoa à l'annexe de Mataura :

*Bourse entière* : Hatitio Teurarii.

*Renouvellement* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Aide-scolaire* : Pukoki Benjamin Tere.

#### COURS MENAGER

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourse* : Hauata Evelyne Tetatamatoa.

*Bourses entières*

Hatitio Georgina, Manuel Marlène Léonie, Pito Henriette Aireta.

#### ANNEXE DE TAIOHAE

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Bourses entières* : Kohueinui Michel, Tamarii Marie-Thérèse.

*Transferts* (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du lycée Paul Gauguin à l'annexe de Taiohae :

*Bourse entière* : Tamarii Napoléon Mauhiti.

2°) de l'école Ste-Anne d'Atuona à l'annexe de Taiohae :

*Bourses entières*

Fii Joséphine, Hutia Alice, Kaiha Elisabeth, Kautai Lucie.

#### ECOLE DE VAITAHU (TAHUATA)

*Attributions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Aides scolaires*

Koiei Juliette, Touaitahuata Charlotte, Touaitahuata Jean-Baptiste, Touaitahuata Temau.

#### ECOLE DE HANATETENA (TAHUATA)

*Renouvellements* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Aides scolaires*

Vaimaa Benjamin, Vaimaa Denise, Vaimaa Eveline, Vaimaa Marie-Claude.

#### ETABLISSEMENTS PRIVÉS

##### COLLEGE LA MENNAIS

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourse* : Tiaoao Tahiri Vincent.

*Bourse entière* : Wan San Kao Augustine.

*Transfert* (à compter de la rentrée scolaire) du lycée Paul Gauguin au collège La Mennais de la bourse entière attribuée à Nardi Michel.

##### ECOLE SAINT-HILAIRE

*Transfert* (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du lycée Paul Gauguin à l'école St-Hilaire de Faa'a :

*Bourse entière* : Teriitehau Joseph Tefa.

2°) du collège La Mennais à l'école St-Hilaire de Faa'a :

*Bourse entière* : Lehartel Hapai Vincent.

*Transformation en bourse entière* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Trois quarts de bourse* : Teriierooiterai Jean-Pierre René.

##### SEMINAIRE SAINTE-THERESE (MITI-RAPA)

*Suppression* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourse* : Haerehoe Raitapu.

*Transferts* (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du lycée Paul Gauguin au séminaire Ste-Thérèse (Miti-Rapa) :

*Bourse entière* : Pita Matuanui Marekia.

2°) du collège La Mennais au séminaire Ste-Thérèse (Miti-Rapa) :

*Bourses entières*

Oopa Wilfred, Tanata Paul, Teuira David.

3°) du collège Anne-Marie Javouhey - Papeete au séminaire Ste-Thérèse (Miti-Rapa) :

*Bourses entières* : Rauhuri Aline Hinamoe, Rauhuri Sorensen Teina.

##### COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY — PAPEETE

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourse* : Liraud Lydie.

*Trois quarts de bourse* : Teheiuira Odile Rota.

*Attribution* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Bourse entière* : Teahui Maeva Laurence.

*Transfert* (à compter de la rentrée scolaire) de l'école Ste-Anne d'Atuona au collège Anne-Marie Javouhey Papeete de la bourse entière attribuée à :

Barsinas Yvonne, Heitaa Marcelline Eléana.

*Transfert de l'école Ste-Anne d'Atuona au collège Anne Marie Javouhey - Papeete et transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée précédemment à Peterano Julie.*

*Renouvellements (à compter de la rentrée scolaire) :*

*Demi-bourse : Vernaudon Célia Eugénie.*

*Trois quarts de bourse : Martinez Hinano Française.*

#### *Bourses entières*

Anania Marie Pauline, Bessert Hiroana Line, Darrouzes Lucie Tegahe, Faehau Blandine, Gooding Agnès, Johnstone Eugénie Antoinette, Kautai Félicité Teata, Lee Tham Martine, Lee Tham Mélanie, Maono Isabelle Teumere, Robson Marie-Jacinthe, Tairua Philomène, Taiuri Mareva Astrid, Taurua Christiane Stella, Teakarotu Anastasie, Teissier Anne-Marie, Temataua Moeata Sandra, Teraimano Tatiana, Teraimano Aude, Teto Véronique Manuia, Turi Thérèse Mehouri, Voirin Pascale Maire, Williams Bernadette Tiareura, Yp Seung Anaïs Maeva.

*Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et transfert du collège Notre Dame des Anges - Faaa au collège Anne-Marie Javouhey - Papeete de la bourse entière précédemment attribuée à Frogier Laurette Vatina.*

### SECTIONS TECHNIQUES

*Suppression (à compter de la rentrée scolaire) :*

*Bourse entière : Harrys Mariana Hivaura.*

*Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :*

*Bourse entière : Teriitaumihau Caroline Hinau.*

*Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :*

1° *de l'annexe de Papara au collège Anne-Marie Javouhey-Papeete :*

*Bourse entière : Holozet Maire Mireille.*

2° *de l'école Ste-Anne d'Atuona au collège Anne-Marie Javouhey-Papeete :*

*Bourse entière : Heitaa Marie-Joseph.*

*Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :*

*Bourses entières*

*Carlson Clémentine, Omitai Francine, Teuru Patricia Maeva.*

### COLLEGE NOTRE DAME DES ANGES — FAAA

*Suppression (à compter de la rentrée scolaire) :*

*Bourse entière : Tepea Mireille Daisy.*

*Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et transfert du collège Anne-Marie Javouhey - Papeete au collège Notre Dame des Anges - FAAA de la bourse entière précédemment attribuée à Robson Marie-Blandine.*

*Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) :*

*Quart de bourse : Teriierooiterai Marie-Christine.*

*Transfert (à compter de la rentrée scolaire) du collège Anne-Marie Javouhey-Papeete au collège Notre Dame des Anges-Faaa :*

*Quart de bourse : Limik Laurette.*

### COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY D'UTUROA

*Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :*

*Bourse entière : Tetuanui Solange Imiura.*

### COURS MENAGER

*Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :*

*Demi-bourse : Tanerii Etetera Lydie.*

*Bourse entière : Guilloux Juanita Ahuura.*

### ECOLE SAINTE-ANNE — ATUONA

*Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :*

*Bourses entières*

*Hapipi Clotilde, Hutaouho Marie-Yvonne, Tauapaohu Lita, Teiefitu Sabine.*

*Aide scolaire : Tamarii Sophie.*

### COURS MENAGER

*Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :*

*Bourses entières : Kohumoetini Laurentine, Taata Elisabeth.*

### ECOLE SAINT-JOSEPH — TAIOHAE

*Suppression (à compter de la rentrée scolaire) :*

*Aides scolaires : Barsinas Hubert Kohu, Otomimi Henri Eaputona.*

### COLLEGE POMARE IV

*Suppression (à compter de la rentrée scolaire) :*

*Demi-bourses : Bottari Antonina, Toatiti Kathleen René.*

*Bourses entières : Bessert Tepoaitu, Taurua Ramon.*

*Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :*

1° *du lycée Paul Gauguin au collège Pomare :*

*Demi-bourse : Tirao Adolphe.*

2° *du C.E.T. Taaone au collège Pomare :*

*Bourses entières*

*Tauatiti Victor, Tautu Roland Léopold, Tetuahiti Olivier.*

3° *de l'annexe de Paopao au collège Pomare :*

*Bourse entière : Suhas Sophie.*

4° *du collège La Mennais au collège Pomare :*

*Bourse entière : Li Léonard.*

*Transfert (à compter du 18 octobre 1974) du lycée Paul Gauguin au collège Pomare de la bourse entière attribuée à Tauatiti Georges, Piharii.*

*Transfert (à compter de la rentrée scolaire) de l'annexe de Papara au collège Pomare et transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à Roe Myrna Hiapo.*

*Renouvellement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) :*

1° *de l'annexe de Papara au collège Pomare :*

*Bourses entières*

*Burns Philomène, Jennings Camélia Vahinerii, Jennings Mireille Maire.*

2° *du collège Anne-Marie Javouhey - Papeete au collège Pomare :*

*Demi-bourse : Taputuarai Sarah.*

*Trois quarts de bourse : Tua Paméla.*

## ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

### *Bourses entières*

Aite Ari Alice, Atger Juanita, Cheong Sang Mireille, Faatau Navaerua, Haapa-Teihotaata Eveline, Hutia Mere-mota Juliette, Pau Delphine, Pothier Martine Manuia, Tahimanarii Gloria Maiarii, Tanoa Tearai, Tchong Tai Lan Kiaou, Tefaaaora Teehu, Teihotaata Mirella, Temataua Bella, Temauï Roro, Tepu Madeleine, Teriïtoa Mireille Moea, Terou Anna, Teura Edna, Tumatariri Caroline Tere-*kia*.

*Transfert* (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) *du C.E.T. hôtelier Taaone à l'école ménagère d'Uturoa* :

*Bourse entière* : Tahimanarii Nérïs Moeraï.

2°) *du collège Anne-Marie Javouhey d'Uturoa à l'école ménagère d'Uturoa* :

*Bourse entière* : Temataua Ani.

*Renouvellement* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Bourse entière* : Lee Diana.

*Renouvellement et transfert* (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) *du lycée d'Uturoa à l'école ménagère protestante d'Uturoa* :

*Bourse entière* : Puhi Eveline.

2°) *de l'annexe de Papara à l'école ménagère protestante d'Uturoa* :

*Bourse entière* : Horley Odile.

3°) *du collège Anne-Marie Javouhey d'Uturoa à l'école ménagère protestante d'Uturoa* :

*Bourses entières* : Hioe Mulna, Lee Florence.

## ECOLE PROTESTANTE D'UTUROA

(Classes préprofessionnelles)

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

### *Aides scolaires*

Brothers Joël Jean-Peters, Langlois Stéphane, Oldham Rigobert, Raurahi André, Teihotaata Isidore Mere, Teriïpaia Remuera, Tetuanui Areti, Tinorua Eugène.

*Renouvellement* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Aides scolaires* : Mou Fa Ah King, Moutame Raphaël.

*Transfert* (à compter de la rentrée scolaire) *du C.E.T. Taaone à l'école protestante d'Uturoa et transformation en aide scolaire de la bourse entière* attribuée à Mou Kam Tse Aneti.

*Attributions* (à compter du 1er décembre 1974) :

*Aides scolaires* : Atiu Bruno, Ihorai Faana.

Par décision n° 399 VR du 23 janvier 1975.— Est prononcée pour compter du jeudi 23 janvier 1975 la fermeture temporaire de l'école publique de Hao (externat du centre inter-îles).

Pendant la période de fermeture des classes, les pensionnaires du centre inter-îles seront maintenus à l'internat.

Par décision n° 406 VR du 24 janvier 1975.— Est transformée en bourse de catégorie B, pour compter de la

rentrée universitaire 1974-1975, la bourse de catégorie D précédemment attribuée par décision n° 3237 VR du 23 Août 1974 à Mlle Hargous Juanita, étudiante en 1re année au C.R.E.P.S. de Poitiers.

Sont transformées en bourse de catégorie B, pour compter de la rentrée universitaire 1974-1975, les bourses de catégorie D précédemment renouvelées par décision n° 3645 VR du 18 septembre 1974 à Mlles Maraëa Eliane et Roche Française, étudiantes en 2e année au C.R.E.P.S. d'Aix-en-Provence, et à M. Wohler Alexandre, étudiant en 1re année au C.R.E.P.S. de Vichy.

Par décision n° 457 VR du 28 janvier 1975.— Est supprimée, pour compter du 13 décembre 1974, la bourse de catégorie D attribuée par décision n° 3645 VR du 18 septembre 1974 à Mme Jarillo Anne-Marie née Le Caill, qui a interrompu ses études en Métropole pour raisons familiales.

Par décision n° 507 VR du 31 janvier 1975.— Est prononcée pour compter du mercredi 29 janvier 1975, la réouverture de l'école publique de Hao (externat du centre inter-îles).

Par décision n° 627 VR du 6 février 1975.— La décision n° 4031 VR du 10 octobre 1974 renouvelant un prêt d'honneur à M. Richmond Roger est annulée.

Une bourse entière de catégorie D est accordée à M. Richmond Roger pour la poursuite de ses études en Métropole durant l'année universitaire 1974-1975 (D.E. U.G. de sciences - B II - 2e année).

Par décision n° 628 VR du 6 février 1975.— Est transformée en bourse de catégorie E, 2e année du 3e cycle, pour compter de la rentrée universitaire 1974-1975, la bourse de catégorie D précédemment attribuée par décision n° 3645 VR du 18 septembre 1974 à M. Cowan Peter, étudiant en 5e année d'études de chirurgie dentaire (Préparation de la thèse de docteur en chirurgie dentaire).

Par décision n° 629 VR du 6 février 1975.— Les bourses de catégorie B, précédemment attribuées aux élèves Léon Lionel et Tauarua Michel pour leur permettre de poursuivre leurs études au lycée technique de Nouméa, sont renouvelées pour l'année scolaire néo-calédonienne 1975 et pour compter du 1er mars.

Compte tenu de la particularité de l'année scolaire néo-calédonienne (mars 1975 à février 1976), les allocations supplémentaires forfaitaires prévues par la délibération 70-74 susvisée pour les vacances de Noël, de Pâques et pour les grandes vacances, seront mandatées aux intéressés respectivement les 31 mars, 31 août et 15 décembre.

Par décision n° 630 VR du 6 février 1975.— Le paragraphe II, bourses de catégorie D, de l'article 1er de la décision n° 3645 VR du 18 septembre 1974 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

" Ah Mang Manina (1re année I.U.T., département gestion des entreprises et des administrations) "

*Lire :*

" Ah Mang Manina (2e année D.E.U.G., sciences section B, F 12) "

## ACTES MUNICIPAUX

## COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 3-75 du 23 janvier 1975 complétant l'article 18 de l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964, réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté du gouverneur n° 1400 AGF du 28 novembre 1947 autorisant les maires à réglementer la circulation dans leur commune ;

Vu la délibération n° 63-30 du 20 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur la réglementation générale sur la police de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete ;

Considérant que la libre circulation des piétons est entravée par le stationnement des véhicules sur les trottoirs de la ville,

Arrête :

Article 1er.— L'article 18 de l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 susvisé est complété comme suit :

" Art. 18 (nouveau).— Il est interdit aux véhicules de toutes sortes de stationner sur les trottoirs, de traverser ou de stationner sur les refuges et dans les espaces verts bordant les voies "

(Le reste sans changement).

Art. 2.— Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, prendra effet dès sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1975.

Le maire,

G. PAMBRUN.

Subdivision des Iles du Vent,

le 28 janvier 1975,

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

## COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 1-75 du 16 janvier 1975 portant interdiction des bruits provenant de matériel, engins ou autres pouvant nuire à la tranquillité des habitants de la commune.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965, instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu l'arrêté n° 115 AA du 19 janvier 1956 réglementant le bruit dans le territoire des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1432 TP du 20 mai 1970 complétant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte-tenu des circonstances locales, de compléter pour la commune la réglementation territoriale en vigueur visée ci-dessus,

Arrête :

Article 1er.— Sont interdits sur tout le territoire de la commune, sauf dérogation spéciale, les bruits émis à l'occasion d'une activité industrielle, commerciale ou ménagère et ceux qui proviennent, soit de tirs d'artifices, de pétards, d'armes à feu, soit l'usage des engins démunis de silencieux, de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et de télévision, de hauts-parleurs, tambours, toere et tous instruments de musique quelconque.

Art. 2.— Tous entrepreneurs, artisans et ouvriers utilisant des outils ou appareils susceptibles de produire un bruit assez considérable pour retenir hors des ateliers doivent interrompre leurs travaux en toute saison entre 17 heures et 7 heures. La même obligation est faite aux entrepreneurs de construction utilisant des défonceuses, bétonnières, appareils de rivetage et autres engins bruyants.

Des autorisations exceptionnelles de travailler entre 17 heures et 7 heures pourront être accordées dans le cas où il s'avèrerait urgent et conforme à l'intérêt général que les travaux considérés soient effectués entre ces limites horaires.

Art. 3.— Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, transmissions actionnées par des moteurs et utilisées dans les installations ou à l'intérieur d'établissements non assujettis à la législation spéciale des établissements classés, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 5.— Le commandant de brigade de la gendarmerie de Pirae, tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au *Journal officiel*.

Pirae, le 16 janvier 1975.

Le maire,

Gaston FLOSSE.

Subdivision des Iles du Vent,

le 22 janvier 1975,

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

En vue d'harmoniser la rédaction de la nomenclature douanière locale avec celle de la nomenclature des marchandises (dite "de Bruxelles"), il y a lieu de substituer au libellé des notes du chapitre 84 de la nomenclature douanière, le texte ci-après.

Ce nouveau texte reprend les modifications qui ont été notifiées par l'avis aux importateurs n° 163 D, publié au J.O.P.F. du 15 mai 1972. Il supprime en outre les notes VI (concernant les moteurs), VII (concernant les appareils du n° 84-22 du tarif) et comporte l'adjonction de trois notes complémentaires.

\*  
\*   \*  
\*

#### CHAPITRE 84.— Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques

Notes : I.— Sont exclus de ce chapitre :

- a) Les meules et articles similaires à moudre et autres articles du chapitre 68 ;
- b) Les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties en produits céramiques (chapitre 69) ;
- c) La verrerie de laboratoire (n° 70-17) et les ouvrages en verre pour usages techniques (n° 70-20 et 70-21) ;
- d) Les articles des n° 73-36 et 73-37, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (chapitre 74 à 81) ;
- e) Les outils et machines-outils électromécaniques pour emploi à la main du n° 85-05 et les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85-06.

II.— Sous réserve des dispositions des notes III et IV de la section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n° 84-01 à 84-21 inclus, d'une part et des n° 84-22 à 84-60 inclus, d'autre part, sont classés aux n° 84-01 à 84-21.

Toutefois :

- ne relèvent pas du n° 84-17 :

- a) Les couveuses et éleveuses artificielles pour l'avi-culture et les armoires ou étuves de germination (n° 84-28) ;
- b) Les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84-29) ;
- c) Les diffuseurs de sucrerie (n° 84-30) ;
- d) Les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (n° 84-40) ;
- e) Les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire ;

- ne relèvent pas du n° 84-19 :

- a) Les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84-41) ;
- b) Les machines et appareils de bureau du n° 84-54.

III.— A. On entend par "machines automatiques de l'information" au sens du n° 84-53 :

- a) Les machines numériques dont les mémoires permettent d'enregistrer, en plus du ou des programmes de traitement et des données à traiter, un programme de traduction du langage conventionnel dans lequel les programmes sont écrits en langage utilisable par la machine. Ces machines doivent avoir une mémoire principale directement accessible pour l'exécution d'un programme, d'une capacité au moins suffisante pour enregistrer les parties des programmes de traitement et de traduction et les données, immédiatement nécessaires pour le traitement en cours. Elles doivent, en outre, sur la base des instructions contenues dans le programme initial, pouvoir, par décision logique, modifier son exécution en cours de traitement ;
- b) Les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins : des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation ;
- c) Les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.

B. Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placée chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

- a) Etre connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités ;
- b) Etre spécifiquement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme-code ou signaux - utilisable par le système).

Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du n° 84-53.

IV.— Relèvent du n° 84-62 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximum ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) ne dépasse pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73-40.

V.— Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la note II ci-dessus, ainsi que la note V de la section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale ou, lorsqu'une telle position n'existe pas, de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, au n° 84-59.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84-59 les machines de corderie et de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, etc.) pour toutes matières.

#### Notes complémentaires

1.— Sont seuls considérés comme moteurs pour aérodynes du n° 84-06 A, les moteurs conçus pour recevoir une hélice ou un rotor.

2.- Est considéré comme système réglage micrométrique, tout dispositif permettant d'apprécier ou de régler à au moins 1/100 de millimètre (0,01 mm) près, la valeur du déplacement d'un organe important de la machine tel que : table, arbre, porte-meule, etc.

3.- Sont seuls considérées comme " machines à pointer ", les machines-outils satisfaisant aux deux conditions ci-après :

- Opération d'usinage exécutée " selon coordonnées " ;
- Précision dans le déplacement de la table porte-pièce et du coulisseau porte-broche dont l'erreur ne dépasse pas 0,005 mm.

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

### Circulaire d'information

Le chef du service des affaires économiques informe qu'un poste de *statisticien-documentaliste* est à pourvoir dans ce service (poste de 2e catégorie de la Convention Collective des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française).

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes titulaires d'un baccalauréat des séries économique, scientifique ou technique (B, C, D, ou G) et de préférence diplômés d'un I.U.T. de gestion et d'administration des entreprises publiques. Les candidats masculins doivent être libérés de leurs obligations militaires.

Les dossiers de candidatures sont à déposer au service des affaires économiques - B.P. 82 - Immeuble Faugerat 2e étage - Quai du commerce à Papeete.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au vendredi 28 février 1975.

Selon l'importance des candidatures, un concours sera organisé pour répartir les postulants.

### AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de M. Jean Bogacz Jean, en son vivant, mécanicien, demeurant à Faavaa, y décédé le 2 février 1975.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
E. VANFASSE.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant

du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 février 1975 sur une demande formulée par M. Tetuaterai Moetu domicilié à Haapiti-Moorea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de petite mécanique, comprenant 1 compresseur, 1 poste de soudure sur la terre " Tiahura " lot n° 7 sise à Haapiti dans la commune de Moorea-Maiaoa.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 11 mars 1975.

M. Cadousteau Marcel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 31 janvier 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 février 1975 sur une demande formulée par M. et Mme Le Prado Léo domiciliés à Tiarei PK 28 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister (6 KVA refroidissement à eau, 1800 tr/mn) sur la terre Penioute (lot 8) sise à Tiarei PK 28, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 11 mars 1975.

M. Cadousteau Marcel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 31 janvier 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### Seconde Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1974, enregistré à Papeete le 10 janvier 1975

F° 61 Bord. 1683/2, Madame LY Shu Lan, commerçante, demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur FONG LOI Yves, le fonds de commerce de commerce de Négociant, de fabricant de glaces et sorbets et de pâtisserie commune, qu'elle exploite à Papeete, avenue du Prince Hinoi.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faite dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu, où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
Yves FONG LOI.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete  
Me Georges REID, administrateur-gérant

#### ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT LES VINI

Association syndicale régie par la loi du 21 juin 1865  
Siège : Papeete, 306 rue du Général de Gaulle

I — Suivant acte reçu par Me REID, administrateur-gérant de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 25 novembre 1974, il a été établi les statuts d'une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865 dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Dénomination :** ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT LES VINI

**Siège :** Papeete, 306 rue du Général de Gaulle.

**Objet :** 1° - La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs réalisés ou devant l'être sur un terrain constituant le LOTISSEMENT LES VINI, d'une superficie de 22.415 m<sup>2</sup>.

2° - La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association syndicale et leur recouvrement.

3° - Et d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

**Durée :** La durée de l'association n'est pas limitée.

**Administration :**

L'association syndicale est administrée par un syndicat de cinq membres nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

II — Aux termes d'une délibération tenue le 31 janvier 1975, l'assemblée générale constitutive a élu les premiers syndics de l'association pour une durée qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1975 et constaté la constitution définitive de l'association syndicale à compter du 31 janvier 1975.

III — Aux termes d'une délibération prise le 31 janvier 1975, le syndicat composé des premiers syndics a arrêté de la façon suivante la composition du bureau :

**Président :** Monsieur Gérard KEIFLIN, demeurant à Faaa au lieudit Auae, lotissement COWAN.

**Vice-président :** Monsieur Jean-Claude SERVANT, demeurant à Pirae, lotissement Pater.

**Trésorier :** Monsieur Robert TANSEAU, demeurant à Papeete, quartier de Fare-Ute.

**Secrétaire :** Mademoiselle Jacqueline CHOUNE, demeurant à Papeete, avenue du Régent Paraita.

**Membre :** Monsieur Wilfred CHANSAY, demeurant à Papeete, avenue du Régent Paraita.

Pour avis :  
Me REID,  
administrateur-gérant.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete  
Me REID, administrateur-gérant

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

##### DEUXIEME AVIS

Suivant acte reçu par Me REID, administrateur-gérant de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 10 janvier 1975, enregistré à Papeete le 17 janvier 1975, folio 62, bordereau 1711/18 aux droits de 1.348.355 CFP, Monsieur Paul VIAL et Madame Michèle COUPOIS, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, lotissement Bel Air, ont vendu à la société "HACHETTE PACIFIQUE" société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP dont le siège social est à Papeete, avenue Bruat, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 286-B :

Un fonds de commerce de librairie, papeterie et disques exploité par Monsieur et Madame VIAL à Papeete, rue Paul Gauguin sous l'enseigne "LIBRAIRIE QUARTIER LATIN" et pour l'exploitation duquel Monsieur VIAL est inscrit au registre du commerce de Papeete sous le n° 2304-A du registre analytique.

Ledit fonds comprenant tous les éléments incorporels et les objets mobiliers et matériels utilisés pour son exploitation ainsi que les marchandises neuves en stock.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 1975.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 41.868.400 CFP s'appliquant :

1° - Aux éléments incorporels pour.	20.281.702.-
2° - Aux matériels et objets mobiliers pour.	1.718.298.-
3° - Et aux marchandises neuves pour.	19.868.400.-
<b>Total égal:</b>	<b>41.868.400.-</b>

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de Me LEJEUNE, notaire susnommé où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :  
Me REID,  
Administrateur-gérant.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur

##### Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 4 octobre 1974, enregistré et signifié ;

ENTRE : le sieur MATAOA Tarahoiti, demeurant à ARUE PK 4.400, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 11 mars 1974, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat ;

ET : dame PAHIO Tematuanui, demeurant à PUNAUIA, PK. 12.500, derrière Magasin POTHIER ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MATAOA-PAHIO a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC AVOCATS

Assistance judiciaire (Décision du 25 juin 1973)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Papeete, le 20 septembre 1974 enregistré et signifié :

ENTRE : Bernadette TATA, demeurant à Arue P.K. 5,800 ;

Ayant élu domicile en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : Georges HAITI, demeurant à Taipivai ;

Il appert que le divorce d'entre les époux : TATA-HAITI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

M. LIU-BOULOC.

Etude de Me RICHECEUR — AVOCAT

Par requête en date du 24 janvier 1975, il appert que Monsieur Auguste VONKEN, pharmacien, et Madame Brigitte Marie ROBLIN, pharmacienne, demeurant ensemble à Papeete, Avenue du Prince Hinoï ont sollicité du tribunal de première instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 7 janvier 1975, enregistré à Papeete, le 14 janvier 1975, Folio 61, Bordereau : 1694/2.

Pour insertion :

Pr Me RICHECOEUR,  
R. DAUPHIN.

" SOPOTRA "

Société à responsabilité limitée au capital de 420.000 CFP  
Siège social : Papeete, allée du Bain Loti, immeuble Bambridge

R.C. : Papeete n° 613-B

Avis de constitution publié dans le journal " LA DEPECHE DE TAHITI " du 10 décembre 1974.

I - Il résulte d'une décision collective en date du 22 janvier 1975 que Madame Louise SHAN SEI FAN, commerçante, épouse de Monsieur Daniel PALACZ avec lequel elle demeure à Punaauia, lotissement LOTUS, a été nommée gérante de la société " SOPOTRA " en remplacement de Monsieur Louis LABORDE.

II - Modifications des mentions prévues par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 :

## Article 14 — GERANCE

### Ancienne mention

- Monsieur Louis LABORDE, demeurant à Papeete, quartier de Patutoa.

### Nouvelle mention

- Madame Louise SHAN SEI FAN épouse de Monsieur Daniel PALACZ avec lequel elle demeure à Punaauia, lotissement Lotus.

III - La modification sus-énoncée fera l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce de Papeete.

Pour avis :

La gérante.

## ANNONCES DIVERSES

### SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " SI NI TONG "

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière SI NI TONG se sont réunis en assemblée générale le 18 Décembre 1974 et le 29 janvier 1975, au siège social, rue Colette, Papeete et ont procédé au renouvellement du bureau de Conseil d'Administration pour les années 1975 et 1976, comme suivant :

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: LAU Grégoire
Vice-Président	: LOSSING Jean, Louis
Trésorier	: CHAN KIM JONG
Trésorier-adjoint	: LEFAIT Emile
Secrétaire	: FONG LOI Yves
Secrétaire-adjoint	: CHUNG IN SOI Etienne
Commissaire-contrôleur	: TCHEN Emile
»	: Kuo Jean

Composition du conseil d'administration du Syndicat Démocratique des Employés de l'Hotellerie et des Industries Touristiques pour l'année 1975

#### Composition du bureau

Secrétaire général	: Mme Sonia TANOVA
Secrétaire adjoint	: Mme Nelly BEAURY née DOOM
Trésorière général	: Mme Marie TERITAUMIHAU
Trésorier adjoint	: M. Samuel TEFAFANO
	: M. Rino TAPI
Assesseurs	: M. Tumunui TEFAFANO
	: Mme Manu PAITIA née NARII
	: Mme Teraituri WHOLER née TEHAHE
Contrôleurs	: M. Opetā REVA
	: M. Simon TETO

Récépissé du maire de la commune de Papeete n° 513 du 20 décembre 1974.

## FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES POUR LES ECHANGES CULTURELS

### Extraits de Statuts

Cette fédération a pour but : a) en priorité, de maintenir et, si besoin est, de développer les échanges culturels créés depuis 1962 par l'association des parents d'élèves du Lycée Paul Gauguin entre les élèves des établissements secondaires du territoire et les élèves étrangers ; b) de faciliter et développer les voyages et les séjours linguistiques à l'étranger.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Papeete à la maison des jeunes, maison de la culture de Paofai.

### Composition du bureau :

Président	: Lysis LAVIGNE
Vice-Président	: Alban ELLACOTT
Secrétaire	: Louis WARGNIER
Trésorier	: Emmanuel PORLIER
Assesseur	: Frère Dominique BENARD
Assesseur	: Hiro MARA

Récépissé n° 2247 AA du 31 janvier 1975.

Par acte du 9 janvier 1975 il a été constitué un "Syndicat des Souscripteurs du Lotissement ANE ANE" ayant pour objet la défense des intérêts des acquéreurs de lots dudit lotissement.

Le siège du Syndicat est fixé à Papeete.

Le Conseil d'Administration est ainsi composé :

Président	: M. Jacques BRIQUET
Vice-Président	: M. Jean MOLLIER
Trésorier	: M. Franck "Pero" RICHMOND
1er Secrétaire	: M. Frank PICARD
2e Secrétaire	: M. Willy URIMA
Membre	: Mlle Henriette VONGEY
»	: Mlle Henriette REID
»	: M. Paul BELOT

La déclaration de constitution a fait l'objet du récépissé réglementaire n° 2258 AA en date du 31 janvier 1975.

### Résultats du tirage de la tombola de la coopérative scolaire de Papara

1er lot	1.000.000	N°	15.573
2e lot	200.000	N°	13.586
3e lot	50.000	N°	30.551
4e lot	30.000	N°	27.404
5e lot	10.000	N°	38.008
6e lot	10.000	N°	14.818
7e lot (de consolation)		N°	26.695
8e lot	" "	N°	31.754
9e lot	" "	N°	26.410
10e lot	" "	N°	25.823

## Dissolution de la Société en nom collectif TCHOUNTHAM & C° "DEPANNEX"

D'accord parties, la dissolution de la société "DEPANNEX" dont le siège social est à UTUROA, a été prononcée à la date du 31 décembre 1974.

La société sera radiée du registre de commerce de Papeete.

## CLUB DES SPORTS ET LOISIRS DE LA BASE AVANCEE DE HAO

### Extraits de statuts

Cette association fondée le 15 octobre 1974 a pour but de développer le goût et la pratique des activités sportives et de loisirs parmi les personnels militaires et civils de tous grades et fonctions.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social sur la base avancée de Hao, secteur postal SP 91.472.

### Composition du bureau :

Président	: M. CLERMONT J.-Pierre
Secrétaire	: Mlle CALMARD Dominique
Trésorier	: M. DELSAUT Christian

Récépissé n° 4975 AA du 2 décembre 1974.

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE PAOPAO

### Extraits de Statuts

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école :

- 1°) de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;
- 2°) d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire.

Son siège social est à l'école même (Paopao-Moorea).

### Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. TAMA
Présidente d'honneur	: Mme FIRIAPU Ani
Président	: M. GOODING Eric
Vice-Président	: M. GIAU
Trésorière	: Mme TEIHOTU Christa
Secrétaire	: Mme GARACCIONE

Récépissé n° 5220 AA du 31 décembre 1974.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1973)

Prix : 1000 francs.